

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N^o 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1931.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

Composition du nouveau Cabinet.

(Décret du 27 janvier 1931.)

Présidence du Conseil et Intérieur	LAVAL.
Justice	LÉON BÉRARD.
Affaires Étrangères	ARISTIDE BRIAND.
Finances	FLANDIN.
Budget	PIÉTRI.
Guerre	MAGINOT.
Marine Militaire	CHARLES DUMOND.
Air	DUMESNIL.
Instruction publique et Beaux-Arts	MARIE ROUSTAN.
Travaux publics	DÉLIGNE.
Commerce et Industrie	LOUIS ROLLIN.
Agriculture	TARDIEU.
Colonies	PAUL REYNAUD.
Travail prévoyance sociale	LANDRY.
Santé Publique	BLAISOT.
Pensions	CHAMPETIER DE RIBES.
Postes Télégraphes et Téléphones	GUERNIER.
Marine Marchande	DE CHAPPEDELAINE.

Sous-Secrétaires d'Etat:

Présidence du Conseil et Economie Nationale	ANDRÉ FRANÇOIS PONCET.
Intérieur	CATHALA.
Marine Militaire	DIGNAC.
Air	ETIENNE RICHE.
Instruction publique chargé des Beaux-Arts	MAURICE PETSCHÉ.
Instruction publique chargé de l'Enseignement Technique	POMARET.
Instruction publique chargé de l'Education Physique	MORINAUD.

Travaux Publics et Tourisme	GASTON GÉRARD.
Commerce et Industrie	CHARLES FREY.
Agriculture	ACHILLE FOULD.
Colonies	DIAGNE.
Travail et Prévoyance sociale	FOULON.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
15 mai	Loi modifiant le paragraphe 6 de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n ^o 65 c. du 24 janvier 1931)	42
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
8 novembre	Arrêté n ^o 687 d. établissant un droit de consommation sur les Essences, Pétrole et Huiles de Pétrole	43
8 novembre	Arrêté n ^o 688 d. portant suppression à compter du 1 ^{er} février 1931 de la taxe sur les voitures automobiles	43
31 décembre	Arrêté n ^o 813 c. accordant des compléments de solde au personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines en service dans les Etablissements français de l'Océanie	43
1931		
17 janvier	Arrêté n ^o 24 i. c. relatif à la formation de la classe 1930 (liste B), et de la classe 1931 (liste A)	44
17 janvier	Arrêté n ^o 35 s. g., complétant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 12 août 1919 organisant dans la Colonie un Comité Colonial des Pupilles de la Nation	44
17 janvier	Arrêté n ^o 36 s. g., réglant la fabrication, la vente et l'achat du coprah dans toute l'étendue de la Colonie	44
17 janvier	Arrêté n ^o 37 c. fixant les conditions de Navigation et d'admission au Commandement dans la Colonie, d'obtention des brevets locaux de capitaine et patron au bornage	45
17 janvier	Arrêté n ^o 38 s. g., modifiant les tarifs de remboursement pour frais de traitement à l'Hôpital local de Papeete	49
17 janvier	Arrêté n ^o 39 s. g., modifiant le tarif des droits sur les copies des plans et cartes du Service Topographique	49
17 janvier	Arrêté n ^o 40 s. g., supprimant l'Agence spéciale de Taravao et portant réorganisation des fonctions de comptable dans cette partie de l'île	50
17 janvier	Arrêté n ^o 41 s. g., chargeant le Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie du recouvrement de l'impôt dans l'île de Tahiti	50

17 janvier....	Arrêté n° 42 s. g., approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1931.....	51
17 janvier....	Arrêté n° 43 s. g. portant autorisation spéciale de dépenses au titre du budget municipal de l'exercice 1930.....	52
17 janvier....	Arrêté n° 44 s. g., ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1928, annulant des crédits restés sans emploi sur l'exercice 1928 et approuvant le Compte Administratif dudit exercice.....	52
17 janvier....	Arrêté n° 45 d., portant remboursement d'une somme de sept cent trente-cinq francs cinquante-sept centimes au profit de divers contribuables.....	53
17 janvier....	Arrêté n° 46 d. portant remboursement d'une somme de deux cent cinquante francs trente-quatre centimes.....	53
17 janvier....	Arrêté n° 47 d. portant remboursement d'une somme de quatre cent trente-six francs dix-neuf centimes.....	54
17 janvier....	Arrêté n° 48 d. rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes pour les 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestre 1930, de la perception d'Atoua (Marquises du Sud).....	54
17 janvier....	Arrêté n° 49 d. rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe additionnelle de 10% et de la propriété bâtie, pour le 4 ^e trimestre 1930, de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Raiatea.....	55
17 janvier....	Arrêté n° 50 d. autorisant pour l'année 1930, le dégrèvement d'une somme globale de sept cent soixante dix-sept francs dix centimes.....	55
17 janvier....	Arrêté n° 51 d. autorisant la remise et modération de diverses cotes irrécouvrables de la perception de Papeete pour l'année 1930.....	55
20 janvier....	Décision n° 53 c., prise en conformité de l'arrêté local n° 704 c du 18 novembre 1930 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus.....	56
20 janvier....	Arrêté n° 54 c. acceptant la démission de substitut par intérim du Procureur de la République offerte par M. G. Ahne, Défenseur.....	61
23 janvier....	Décision n° 62 s. g., fixant une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage et des certificats de théorie de grand et petit cabotage.....	61
27 janvier....	Arrêté n° 70 s. g., prescrivant prélèvement sur la Caisse de réserve du Service Local d'une somme de 500.000 fr. et ouvrant des crédits supplémentaires pour dépenses extraordinaires non prévues au Budget Local de l'exercice 1931.....	64
27 janvier....	Arrêté n° 71 s. g., modifiant l'arrêté du 28 décembre 1929 portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée.....	64
27 janvier....	Arrêté n° 72 s. g., ouvrant provisoirement, dans les écritures administratives et comptables du service Local, un compte intitulé "Travaux sur crédits extraordinaires".....	62
29 janvier....	Arrêté n° 78 d, annulant un acte de francisation.....	62
	Errata et addenda n° 23 C. au Journal officiel de la Colonie du 4 ^{er} décembre 1930 (pages 594 et suivantes).....	63
	Erratum n° 64 c, au J. O. de la Colonie du 16 janvier 1931 (Arrêté Municipal page 29).....	63
	Extraits.....	63

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet des permis de port d'armes.....	66
Avis relatif aux rapports des experts de la Caisse Agricole.....	66
Service Topographique. — Avis.....	66
Service des Douanes et Contributions. — Avis au sujet des taxes sur les chiens..	66
— — — sur les voitures.....	66
Trésorerie de Tahiti. — Avis au sujet du recouvrement de l'impôt.....	66
Exposition coloniale internationale de 1931. — Communiqué.....	67
Service de l'Immigration. — Avis.....	67
Manifestation de solidarité coloniale (7 ^e liste).....	67

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	69
— commerciales et avis divers.....	71

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 65 C, promulguant dans la Colonie la loi du 14 mai 1930 modifiant le paragraphe 6 de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

(Du 24 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu la dépêche ministérielle n° 1665 1/1 du 3 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 14 mai 1930, modifiant le paragraphe 6 de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (J.O.R.F. du 16 mai 1930, page 5410). (Exécution de la dépêche ministérielle n° 1665 1/1 du 3 décembre 1930).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1931.

JOYE.

LOI modifiant le paragraphe 6 de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

(Du 14 mai 1930).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 6 de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 est ainsi rédigé :

« Les militaires visés au premier alinéa auront droit, à l'occasion de leur permission, à la gratuité du transport, à l'aller et au retour, par voies ferrées et maritimes. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la marine

JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le Ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre de l'air,

LAURENT EYNAC.

Le Ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 687 D, établissant un droit de consommation sur les Essences, Pétrole et Huiles de Pétrole.

(Du 8 novembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général et création d'un Conseil d'Administration, ensemble le décret du 7 octobre 1912 modifiant la composition du Conseil d'Administration et suppression du Conseil Privé ;

Vu les avis des Chambres de Commerce et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté de ce jour portant suppression de la taxe sur les voitures automobiles ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1930,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les hydrocarbures de toute origine et de toute provenance consommés dans les Etablissements français de l'Océanie sont soumis, à partir du 1^{er} février 1931 à une taxe de consommation fixée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — A) Essences et benzine de pétrole	30 frs les 100 kgs	brut
B) Huile de pétrole et de schiste	exempt	
C) Huiles lourdes a) de graissage	10 frs les 100 kgs	brut
b) autres	exempt	

Art. 3. — Le recouvrement de la taxe est confié au Service des Douanes et la réglementation prévue en matière de droits de douane est applicable en matière de taxes de consommation.

Art. 4. — Il est attribué une remise de 1 0/0 net des recettes aux agents du Service des Douanes.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1930.

JORE.

Approuvé par radiogramme ministériel n° 6 du 15 janvier 1931.

ARRÊTÉ n° 688 D, portant suppression à compter du 1^{er} février 1931 de la taxe sur les voitures automobiles.

(Du 8 novembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les voitures attelées, les voitures automobiles, les motocyclettes et appareils analogues, et les actes subséquents ;

Vu les avis des Chambres de Commerce et d'Agriculture ;
Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté à compter du 1^{er} février 1931 l'arrêté du 30 octobre 1913, complété par ceux du 3 mars 1921, 7 novembre 1927 et 22 mai 1929 ainsi que les tableaux B-C-D-E-G-H annexés à ce dernier, sur les taxes frappant les véhicules en ce qui concerne les voitures automobiles, camions automobiles, motocyclettes et appareils analogues munis d'une force motrice.

Art. 2. — Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne les voitures attelées visées dans l'arrêté du 29 mai 1929.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1930.

JORE.

Approuvé par radiogramme ministériel n° 6 du 15 janvier 1931.

ARRÊTÉ n° 813 c, accordant des compléments de solde au personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 décembre 1930)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 2 mars 1910 et du 11 septembre 1920 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 22 avril 1928 promulgué dans la Colonie par arrêté n° 397 du 4 juin 1928 fixant les maxima des compléments de solde qui peuvent être attribués aux agents du cadre général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, en service dans les Etablissements français de l'Océanie, percevra des compléments de solde dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

10.000 frs.	pour les Ingénieurs principaux et les Ingénieurs.
7.000 "	pour les Ingénieurs adjoints.
3.500 "	pour les adjoints techniques.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1930.

JORE.

Approuvé par radiogramme ministériel du 16 janvier 1931.

ARRÊTÉ n° 24 I. C., *relatif à la formation de la classe 1930 (liste B), et de la classe 1931 (liste A).*

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 4 octobre 1929, relatif à la formation de la classe 1929 (liste B), et de la classe 1930 (liste A) ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 29 octobre 1930, relatif à la formation de la classe 1930 (liste B), et de la classe 1931 (liste A),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. le Maire de Papeete, les Chefs de districts et officiers de l'Etat-Civil, procéderont, dès la réception du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint ou atteindront l'âge de 20 ans révolus, entre le 1^{er} juin 1930 et le 31 mai 1931 (inclus).

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent. Une copie, comprenant les 4 premières colonnes seulement de ces tableaux, sera affichée dans les Mairies ou Chefferies, obligatoirement pendant les quinze jours qui suivront la réception du présent arrêté.

La période d'affichage terminée, les tableaux de recensement, comprenant tous les renseignements utiles, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis, et adressés, accompagnés des notices individuelles, par le premier courrier au Lieutenant chargé du recrutement à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Administrateurs des Archipels et leurs délégués et le Lieutenant chargé du recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 35 S. G., *complétant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 12 août 1919 organisant dans la Colonie un Comité Colonial des Pupilles de la Nation.*

(Du 17 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1918 fixant les conditions d'application, dans les Colonies de la loi du 27 juillet 1918 instituant des Pupilles de la Nation ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919 régissant le fonctionnement du Comité Colonial des Pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition dudit Comité Colonial ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles et paragraphes de l'arrêté susvisé du 12 août 1919, énumérés ci-après, sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Remplacer « le Conseil Supérieur de l'office National des Pupilles » par « l'Office National des Pupilles ».

Art. 3. § 1. — Le Comité Colonial a son siège au chef-lieu de la Colonie. Il est administré par un Conseil d'Administration qui comprend avec le Gouverneur comme Président de droit, des représentants locaux et des représentants des groupements sociaux, savoir :

(le reste sans changement).

§ 3 et 4. — Remplacer Comité Colonial par « Conseil d'Administration du Comité Colonial ».

Art. 17. — (Nouveau texte complétant le § 1^{er}). Elle peut notamment être habilitée par le Conseil d'Administration à accorder, durant le cours de l'année et dans la limite des disponibilités financières, des allocations ayant pour but de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement moral des pupilles.

Le reste sans changement.

Art. 20. — Ajouter :

Chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice précédent un budget additionnel est préparé, présenté, délibéré et arrêté dans les mêmes formes que le budget ordinaire.

Ce budget comprend l'excédent de recettes de l'exercice clos ainsi que les restes à recouvrer et à payer du même exercice.

Art. 26. — (Nouveau texte). La partie de l'excédent annuel des recettes sur les dépenses qu'il n'est pas nécessaire de maintenir au fonds libre pour l'exécution du budget additionnel en attendant le recouvrement des recettes du nouvel exercice, est versée à un fonds de réserve employé à l'achat de valeurs de l'Etat ou des colonies.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 36 S. G., *réglementant la fabrication, la vente et l'achat du coprah dans toute l'étendue de la Colonie.*

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ensemble des arrêtés du 12 novembre 1873 pour les Tuamotu, du 9 octobre 1918 pour les Iles-Sous-le-Vent, du 10 juin 1924 pour les Iles Marquises ;

Vu la pétition des exportateurs de coprah en date du 24 avril 1930 transmise au Chef de la Colonie par le Président de la Chambre de Commerce ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu chargé d'une mission d'enquête sur l'état de l'industrie du coprah dans la Colonie ;

Vu l'avis unanime des Agriculteurs ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce dans sa séance du 30 octobre 1930 et de la Chambre d'Agriculture dans sa séance du 30 octobre 1930 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La fabrication, la vente et l'achat du coprah préparé avec des noix de coco autres que celles arrivées à maturité

entière et dénommées "Opaa" sont formellement interdits dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

Sont également interdits la vente et l'achat du coprah ne présentant pas le degré de dessiccation voulu pour en faire un produit sain, loyal et marchand.

Art. 2. — Est également interdit l'achat de noix de cocos à des enfants de moins de 16 ans, non munis d'une autorisation écrite, émanant de l'exploitant d'une propriété en rapport.

Art. 3. — Dans l'étendue de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent est maintenue la réglementation de la circulation des cocos fixée par l'arrêté du 9 octobre 1918.

Art. 4. — Tous les fonctionnaires et agents assermentés ont qualité pour constater les contraventions aux dispositions ci-dessus.

Ces agents verbalisateurs pourront pénétrer pendant les heures de travail dans les lieux de fabrication ou dépôt du coprah, y compris les navires en chargement ou déchargement.

Par exception, à Papeete, ce droit est dévolu uniquement aux agents des douanes et contributions munis d'un ordre de service.

Art. 5. — En cas de contestation sur la qualité du coprah incriminé, dans les docks et tous les dépôts du port de Papeete, il pourra être fait appel par la partie intéressée à une commission permanente et composée d'un délégué de la Chambre de Commerce, d'un délégué de la Chambre d'Agriculture, d'un délégué du Syndicat Agricole local, désignés respectivement par les Présidents de ces organisations.

Cette commission comprendra également un représentant du Service des Douanes et le Pharmacien de l'Hôpital qui la présidera et aura voix prépondérante.

Elle décidera en dernier ressort de la qualité du coprah incriminé.

Ailleurs qu'à Papeete, la commission prévue aux paragraphes précédents sera remplacée par le Conseil de district.

Ces commissions pourront valablement délibérer avec trois membres présents.

Là où il n'existe pas, de Conseil de district, le Chef de l'île ou de vallée ou toute autre personne qualifiée désignée par l'Administrateur décidera comme expert.

La commission ou l'expert devra statuer dans un délai minimum de 3 jours à compter de la date de la contestation.

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines édictées aux art. 471 et 474 du Code Pénal (peines de simple police) sauf décision de la commission visée à l'article 5.

Le Tribunal pourra prononcer la saisie et la destruction du coprah incriminé.

Art. 7. — Seront également punis des peines édictées ci-dessus les Capitaines ou patrons et les subrécargues qui auraient, à bord de leur navire, introduit frauduleusement de l'eau dans leur cargaison de coprah.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux termes du présent arrêté.

Art. 9. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Douanes, les Administrateurs des Archipels et les Chefs de circonscriptions des Marquises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 37 C. fixant les conditions de Navigation et d'admission au Commandement dans la Colonie, d'obtention des brevets locaux de capitaine au cabotage et patron au bornage.

(Du 17 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés du 29 novembre 1904, du 7 avril 1914, et du 15 janvier 1917, fixant les conditions de la navigation locale;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931.

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}

Catégories de navigation et leurs limites.

Article 1^{er}. — La navigation dans la colonie se divise en quatre catégories :

a) Le long-cours, sans aucune limite.

b) Le Cabotage International qui s'étend des côtes Ouest des deux Amériques, jusqu'aux côtes Est de l'Australie; soit toute la portion du Pacifique comprise entre les méridiens de 70° W et de 140° E. —

c) Le Cabotage qui s'applique à la navigation entre les différents archipels de la Colonie; Iles de la Société, Marquises, Tuamotu, Gambier, Iles Australes;

d) Le Bornage, qui s'applique aux navires ayant au plus 25 tonnes de jauge nette et navigant entre les îles d'un même archipel et Tahiti.

CHAPITRE II.

Conditions requises pour être admis au commandement d'un navire.

Art. 2. — Nul ne peut commander un navire français, armé dans la colonie, s'il n'est français, âgé de vingt-quatre ans révolus, et n'est titulaire d'un des brevets désignés ci-après :

Brevet de Capitaine au long-cours.

Brevet de Capitaine de la Marine Marchande.

Brevet de lieutenant au long-cours.

Brevet de Capitaine au grand cabotage.

Brevet de Capitaine au petit cabotage.

Brevet supérieur de patron au bornage.

Brevet simple de patron au bornage.

Le brevet de Capitaine au long-cours donne le droit de commander tout navire français.

Les brevets de Capitaine de la Marine Marchande, de lieutenant au long-cours et le brevet local de Capitaine au grand cabotage permet de commander les navires armés au Cabotage International au Cabotage et au bornage.

Le brevet local de Capitaine au petit cabotage permet de commander les navires armés au cabotage et au bornage.

Le brevet supérieur local de patron au bornage permet de commander les bâtiments à propulsion mécanique et à voiles, armés au bornage.

Le brevet simple local de patron au bornage ne permet que de commander les bâtiments à voiles armés au bornage.

Art. 3. — Les brevets locaux de capitaine et de patrons sont seuls délivrés dans la colonie.

Art. 4. — En cas de nécessité absolue et s'il n'existe sur place aucun titulaire de Brevet de Capitaine au grand Cabotage, le Gouverneur peut autoriser, sur la demande de l'Armateur et après avis du Chef de la Police de la Navigation, un capitaine au petit cabotage à commander un navire armé au cabotage international, un patron au bornage brevet supérieur à commander un navire armé au cabotage, un patron au bornage brevet simple à commander un bâtiment à propulsion mécanique armé au bornage.

Exceptionnellement, les bâtiments à voiles armés au bornage et n'effectuant de voyages qu'entre les îles d'un même archipel pourront être temporairement commandés par un marin non breveté, sur autorisation spéciale du Gouverneur à la demande de l'Armateur et après avis du Chef de la Police de la Navigation.

L'autorisation du Gouverneur fixe la durée pour laquelle elle est valable.

CHAPITRE III.

Obtention des brevets.

Art. 5. — Les candidats aux brevets locaux de capitaine au cabotage ou de patron au bornage doivent remplir les conditions exigées pour chacun de ces diplômes et satisfaire aux examens de théorie et d'application dont le programme est annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les sessions d'examens ont lieu chaque année à Papeete aux mois de janvier et de juillet.

Pour être admis à prendre part aux épreuves, les candidats doivent adresser un mois avant la date fixée pour l'examen une demande au Gouverneur et joindre les pièces énumérées ci-dessous :

Copie de l'acte de naissance ou de naturalisation dûment certifiée conforme par l'autorité qualifiée.

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Un certificat de bonnes et vie et mœurs.

Un certificat médical délivré par le Chef du Service de Santé, constatant l'aptitude au service à la mer de l'intéressé et spécifiant qu'il n'ait atteint d'aucune affection de la vue Daltonisme, diplopie, etc..

L'Etat détaillé des embarquements de l'intéressé, dûment certifié par les Armateurs des navires sur lesquels il a navigué et visé par le fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation.

Les candidats au brevet de Capitaine au Grand Cabotage et au brevet de Capitaine au petit cabotage doivent réunir au moins trois années de navigation et être âgés de 24 ans révolus.

Les candidats au Brevet supérieur et au brevet simple de Patron au bornage, doivent réunir au moins cinq années de navigation et être âgés de 24 ans révolus.

Les candidats au Certificat de Théorie de Capitaine au Grand Cabotage et de Capitaine au petit cabotage, doivent avoir 17 ans révolus.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives aux examens.

Art. 7. — Le Jury d'examen pour tous les brevets locaux désignés à l'article 2, est composé de :

- 1° Le Fonctionnaire chargé de l'Inscription Maritime, *Président*,
- 2° Un officier de réserve ou en retraite de la Marine Nationale, ou à défaut un Capitaine au long-cours.
- 3° Un capitaine ou lieutenant au long-cours, un Capitaine de la Marine Marchande ou à défaut un Capitaine au Grand Cabotage.

4° Un Officier mécanicien de la Marine Marchande ou un Maître-mécanicien de la Marine Nationale.

Les membres du Jury d'examen sont nommés par décision du Gouverneur.

Le Président de la Commission a toute autorité pour la Direction des examens, il détermine les parties du programme sur lesquelles chacun des membres doit interroger.

Les sujets de composition sont choisis par le Gouverneur et remis le jour de l'examen, sous pli scellé au Président du Jury, qui détermine d'autre part, les parties du programme sur lesquelles chacun des membres doit interroger à l'oral.

Les épreuves écrites sont corrigées par deux examinateurs la moyenne des notes données par eux, constitue la note obtenue pour la composition.

Les interrogations orales ne donnent lieu qu'à une seule note pour chaque matière.

Les notes sont données de 0 à 10, sans décimale, d'après les valeurs suivantes :

- 0 nul.
- 1 très mal.
- 2 mal.
- 3 et 4 médiocre.
- 5 passable.
- 6 et 7 assez bien.
- 8 et 9 bien.
- 10 très bien.

Chaque note est multipliée par le coefficient afférent et la somme des produits donne le nombre de points obtenus par les candidats.

Pour être déclarés reçus, les candidats doivent n'avoir aucune note inférieure à 5, pour les parties du programme qui ont le coefficient 4, et de plus réunir les nombres de points indiqués par les tableaux compris dans les programmes annexés au présent arrêté.

A l'issue des examens écrits la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et des candidats refusés est affichée avec le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

A l'issue des examens oraux la Commission dresse par catégorie d'examens des listes où sont portés tous les candidats ayant participé aux épreuves avec le nombre de points obtenus et la mention : Reçu ou refusé.

Le Président transmet ces listes au Gouverneur.

Art. 8. — Les Brevets de patron au bornage spécifient l'archipel pour lequel ils sont valables exclusivement.

Art. 9. — Les diplômes sont délivrés par le Gouverneur et donnent lieu à la perception d'une taxe de :

- 50 frs. pour le grand cabotage.
- 40 " pour le petit cabotage.
- 25 " pour le bornage.

Les membres de Jury d'examen perçoivent une indemnité de trente francs par vacation de trois heures.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet du 1^{er} janvier 1931, sera enregistré, notifié et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Papeete le 17 janvier 1931.

JORE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 37 C, DU 17 JANVIER 1931.

PROGRAMMES**a) Pour l'obtention du Brevet de Capitaine au Grand Cabotage.****1° Théorie :**

- a) Epreuves écrites : Usage autorisé du dictionnaire et des différentes tables nautiques...
 Un rapport de mer..... coeff. 2.
 Un calcul de point journalier avec type..... coeff. 4.
- b) Epreuves orales :
- Eléments d'arithmétique pratique..... coeff. 2.
 Numération — 4 règles sur les nombres entiers, décimaux et sur fractions. Système métrique — Applications de la règle de trois.
 Propriétés des logarithmes des nombres ; usage des tables de logarithmes des nombres.
 Eléments de géométrie et de trigonométrie..... coeff. 3.
 Définitions et notions sur les lignes ; angles, triangles, polygones et cercles. Usage de la règle, du compas et du rapporteur pour quelques constructions simples (Tracés des perpendiculaires, des parallèles, des tangentes).
 Définitions et notions sur les plans, les angles des plans entre eux, des lignes avec les plans.
 Définition et mesure du volume et de la surface, du parallélépipède, du prisme de la pyramide, du cylindre et du cône droits, de la sphère.
 Définitions des lignes trigonométriques. Usage des tables de logarithmes de ces lignes.
 Eléments de navigation et de cosmographie..... coeff. 4.
 Notions succinctes sur la terre, dépression, aplatissement atmosphère et réfraction. Parallaxe et demi-diamètre — Correction des hauteurs — Mouvement diurne apparent. Sphère céleste — coordonnées des lieux et des astres — Notions sur le soleil — Mesure du temps, vrai, moyen, sidéral — Saisons — calendriers — notions sur la lune, phases, éclipses — Notions sur les planètes et les étoiles — Loch, compas, cartes marines — variation — Problèmes de route — Point par relèvements — Point estimé — sextant — chronomètre (sans description intérieure). Usage de l'extrait de la connaissance des temps — Usage des tables de friocourk — Latitude par hauteur méridienne du soleil ou de la lune — Formule de Borda, sans démonstration — Calcul d'heure et de longitude par observation du soleil ou de la lune — Etat absolu et marche diurne d'un chronomètre — Réglage du chronomètre, par observations au dessus de l'horizon de la mer — Calcul de la variation par les tables Perrin — coefficient Pagel — Triangle de position, droite de hauteur (Méthode lalande — Papel et Marcq.) Point par une droite de hauteur le matin et la méridienne ? Point par deux droites de hauteur le matin et la méridienne. Point par deux droites de hauteur (Aucun calcul d'observation d'étoiles ni de planètes, application aux observations de soleil et de lune seulement). Notions sur les marées — Etablissement d'un port — Unité de hauteur — Hauteur d'une pleine ou basse mer — niveau moyen (Définitions seules, sans l'usage de l'annuaire des marées) coefficient de la maré.

Règles de barre et de route — feux — signaux de détresse et

d'appel des pilotes, signaux de brume — signalisation à l'aide du Code International..... coeff. 2.

2° Applications :

- Construction et gréement..... coeff. 2.
 Nomenclature des pièces constitutives d'un navire — Nomenclature des mâts, vergues et voiles, dans un gréement à voiles latines et auriques — Matelotage, nœuds, épissures, palans, cordages et toiles — Manœuvres dormantes, mise en place du gréement et tenue de la mâture? Manœuvres courantes des vergues et des voiles.
 Ancres et chaînes — cabestans — gindeaux-amarrage du navire — Manœuvres des ancres et des chaînes dans tous les cas. Gouvernail, barre et drosses — Avaries — gouvernail de fortune — Mâtage du navire par ses moyens — abattage en carène.
 Evolutions des navires à voiles latines et auriques..... coeff. 4.
 Effet du vent sur les voiles latines et auriques — Effet de ces voiles sur le navire — Actions du Gouvernail, des lames, de la résistance de l'eau — Allures, évolutions, virements de bord dans tous les cas, pour les navires à voiles Auriques et latines — Louvoyage — panne — Appareillages et mouillage dans tous les cas — Mauvais temps en rade et à la mer — Cape, fuite — filage de l'huile — accidents — incendie, voie d'eau — échouage béquillage — déséchouage — abandon du navire — Engins et embarcations de sauvetage — remorquage — arrimage — sondage — Balisage.
 Notions sur la circulation des courants et des vents généraux — cyclones — Manœuvres pendant le cyclone.
 Manœuvre des navires à hélice..... coeff. 2.
 Appareillage et mouillage — Remorquage à couple et en arbalète, manière de gouverner — Mauvais temps en rade et à la mer — Cape des navires à hélices — incendie.
 Droit maritime..... coeff. 1.
 Divers services chargés de la Police Maritime — Marine Marchande — Pavillon — Droit d'enquête et de visite — Objets d'armement et de rechange — vivres — Mesures spéciales pour les navires à passagers — Pilotage — Composition des équipages Etrangers — Rôle d'équipage — Conditions d'embarquement — Paiement des salaires — Rapatriement — Devoirs du Capitaine — Actes d'Etat Civil — Discipline.
Douanes. — Francisation — jaugeage — immatriculation — Droit de navigation — embarquement des marchandises.
Santé : Mesures auxquelles sont soumis les navires, pour le personnel et pour le matériel — Patentes.
Service du port : Mouvements — Stationnements, chargement, lest, marchandises dangereuses, protection du balisage — surveillance des marchandises.
 Notions sur les moteurs à explosion, les moteurs Diesel et les machines à vapeurs..... coeff. 2.
 Moteurs à explosion à 2 et à 4 temps. —
 Explication des différentes périodes de travail pendant la course — Préparatifs de mise en marche — Mise en marche — Conduite pendant la marche — Marche arrière. —
 Shéma et description d'un moteur à deux ou à quatre temps — Fonctionnement — Avaries : de cylindres, de piston, de bielle, de vilebrequin — Pannes de soupapes, de carburation, de canalisations de gaz, d'allumage — Description d'une magnéto — Moyens de remédier aux pannes.
 Moteurs Diesel et semis — Diesel. — Shéma, description et fonctionnement. — Nomenclature des pièces et organes auxi-

liaires. — Démarrage — Mise en marche — Différents systèmes de marche arrière.

Entretien et réglage pendant la marche.

Incidents de marche et de fonctionnement, leurs causes, manière d'y remédier.

Machines et chaudières à vapeur. —

Manomètre Bourdon. — Indication de vide — Définition du cheval — vapeur. —

Nomenclature et croquis des organes d'une machine alternative — Shéma, description et fonctionnement d'une machine — Description d'un mécanisme de mise en train. — Pompe à air, de circulation au condenseur, d'alimentation, de cales — Condenseur (Description et rôle) Registre de la machine —

Ligne d'arbres, butée et presse-étoupe arrière. — Tube d'étabot. — Emmanchement de l'hélice sur l'arbre.

Chaudières: Description et croquis d'une chaudière cylindrique et de ses organes accessoires: Soupapes de sureté — Tubes de niveau, robinets de jauge, trous d'hommes. —

Cendriers, barreaux de grille, autels, boîtes à feu, boîtes à fumée. —

Organes d'alimentation et d'extraction. —

Conduite d'une chaudière: allumer, pousser les feux, éteindre.

Combustibles en usage — Surveillance de la combustion. — Précautions à prendre pour éviter les combustions spontanées dans les soutes, causes, moyens de combattre le feu. —

Nomenclature des pièces de rechange exigées par les lois en vigueur, pour la machine à vapeur et les moteurs.

b) Pour les titulaires du Brevet de petit cabotage.

Les marins titulaires du brevet de Capitaine au Petit Cabotage, peuvent obtenir le brevet de Capitaine au Grand Cabotage en passant un examen complémentaire, dont le programme est le suivant:

a) **Epreuve écrite.** — Calcul du point journalier avec type coeff. 4.

b) **Epreuve orale.** — Usage des tables de logarithmes et de l'extrait de la connaissance des temps. — Définition des lignes trigonométriques et usage des tables de logarithmes des lignes trigonométriques. Usage du sextant — Chronomètre, état absolu et marche diurne. — Coordonnées des lieux et des astres — Latitude par hauteur méridienne du soleil ou de la lune — Calcul d'heure et de longitude — Réglage du Chronomètre par des hauteurs du soleil au dessus de l'horizon de la mer. Réglage du compas, calculs de la variation — Triangle de position.

Droite de hauteur — Méthodes Lalandé — Pagel et Marcq (sans démonstration) Point par une droite de hauteur le matin et la méridienne (soleil ou lune) —

Point par deux droites de hauteur — notions sur les marées définitions: Niveau moyen — Unité de hauteur — Etablissement d'un port.

Machine à vapeur (même programme que celui spécifié à l'article précédent).

Notions complémentaires de Droit Maritime..... coeff. 3.

c) Pour l'obtention du brevet de Capitaine au petit cabotage.

1^o Théorie:

a) Epreuves écrites:

Un rapport de mer..... coeff. 2.

Un calcul de latitude méridienne, par observation du soleil ou de la lune..... coeff. 4.

b) Epreuves orales:

Les quatre règles d'Arithmétique sur les nombres entiers, décimaux et les fractions. Division de la circonférence en degrés. — Usage de la règle et du rapporteur pour les constructions à faire sur les cartes. — Surfaces et volumes usuels..... coeff. 3.

Notions succinctes sur la forme de la terre et sur l'atmosphère — Correction des hauteurs — mouvement diurne apparent — Loch et compas — corriger et faire valoir les routes et les relèvements. — Problèmes usuels sur les cartes marines — Point par relèvements — Point estimé — Sextant — Latitude méridienne par observation du soleil et de la lune — Règles de barre et de route, feux, signaux de détresse — Code International..... coeff. 4.

2^o Examen d'application:

a) Nomenclature du navire — matelotage — voilure et grément latins — ancres et chaînes — gouvernail — avaries de mâture, de gouvernail..... coeff. 2.

b) Effet du vent sur les voiles, des voiles sur les navires — Action du Gouvernail — action de la mer, de l'hélice. Différentes allures: évolutions pour les voiliers et les vapeurs — Cape, fuite. Ancres flottantes — Incendie — voie d'eau — échouage — abandon — remorquage — arrimage — vents généraux et cyclones. — Manœuvres en cas de cyclones — connaissance des vents et des courants. — Balisage..... coeff. 4.

c) Police de la navigation: visites, armement, rechanges vivres — Papiers de bord, actes de l'Etat Civil..... coeff. 1.

d) Notions sur les moteurs marins à explosion et Diesel..... coeff. 2.

Moteurs à explosion à 2 et à 4 temps. —

Explication des différentes périodes de travail pendant la course. — Préparatifs de mise en marche — Mise en marche — Conduite pendant la marche — Marche arrière.

Shéma et description d'un moteur à deux ou à quatre temps. — Fonctionnement — Avaries: de cylindres, de piston, de bielle, de vilebrequin; — Pannes de soupapes, de carburateur de canalisations de gaz, d'allumage. — Description d'une magniéto. — Moyens de remédier aux pannes. —

Moteurs Diesel et semi-Diesel. — Shéma — description et fonctionnement. — Nomenclature des pièces et organes auxiliaires, Démarrage — Mise en marche — Différents systèmes de marche arrière. —

Entretien et réglage pendant la marche.

Incidents de marche et de fonctionnement, leurs causes, manière d'y remédier.

b) Pour l'obtention du Brevet de patron au bornage.

1^o Brevet ordinaire de patron au bornage, permettant de commander les navires à voiles, armés au bornage.

a) grément et manœuvre..... coeff. 4.

Nomenclature des diverses parties d'une goëlette, de la coque, de la mâture, du grément, des voiles.

Nœuds, amarrages, épissures de filin. — Procédés pratiques pour tailler, coudre et réparer les voiles et leurs ralingues.

Description du gouvernail, son effet, avaries du gouvernail, gouvernail de fortune. Principe de l'arrimage, placement du lest et du chargement.

Appareillage dans toutes les circonstances, virements de bord, mise en panne, louvoyage, fuir devant le temps, mise à la Cape. Mouiller, manœuvre des ancres.

b) Connaissance de l'archipel où doit naviguer le candidat..... coeff. 2.

Connaissance des passes et des terres, description des ports

et aspect général des côtes de l'archipel, où doit naviguer le candidat.

Précautions à prendre pour atterrir la nuit.

c) Règles de barre et de route — Carte Marine..... coeff. 4.
Point estimé sur la carte — Route et distance entre deux points du même archipel, ou entre un point de cet archipel et Tahiti. — Corriger et faire valoir une route.

Règles de barre et de route et règlements sur les feux des navires — signaux de détresse. — Balisage français.

e) Pour l'obtention du Brevet supérieur de patron au bornage, permettant de commander les navires à moteurs, armés au bornage.

Moteurs à explosion..... coeff. 2.

Moteurs à explosion à 2 et à 4 temps.

Explication des différentes périodes de travail pendant la course.

Préparatifs de mise en marche — Mise en marche — Conduite pendant la marche — Marche arrière. —

Shéma et description d'un moteur à deux ou à quatre temps
Fonctionnement — Avaries: de cylindres, de piston, de bielle, de vilebrequin — Pannes de soupapes, de carburation, de canalisations de gaz, d'allumage — Description d'une magnéto — Moyens de remédier aux pannes.

TABLEAU DES POINTS EXIGÉS
POUR LA RÉCEPTION AUX DIVERS EXAMENS.

CATÉGORIES DES EXAMENS	NOMBRE DE POINTS	
	maximum	exigé pour être reçu
a) Examen de théorie de grand Cabotage...	470	102
b) Examen d'application de Grand Cabotage.	410	66
c) Examen Complémentaire pour passer de Capitaine au petit cabotage à Capitaine au Grand Cabotage.....	70	42
d) Examen de théorie de petit Cabotage....	430	78
e) Examen d'Application de petit Cabotage..	90	54
f) Examen de patron au bornage, brevet simple.....	100	60
g) Examen de patron au bornage, brevet supérieur.....	120	72

ARRÊTÉ n° 38 S.G., modifiant les tarifs de remboursement pour frais de traitement à l'Hôpital local de Papeete.

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des services hospitaliers aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1923 réorganisant le service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 234, du 29 octobre 1924 modifiant l'art. 221 du règlement du 2 août 1912 précité et fixant à 20 frs le prix maximum de remboursement de la journée de traitement des soldats ;

Vu l'arrêté du 27 février 1926 ayant fixé les tarifs de remboursement pour frais de traitement à l'Hôpital de Papeete ;

Considérant que par suite de l'augmentation du prix de revient de la journée d'hôpital il devient nécessaire de relever le taux actuel de remboursement de la journée de traitement des soldats et de le porter au maximum ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté susvisé du 27 février 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete est fixé comme ci-après :

A. — *Fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux.*

1 ^o Officiers ou assimilés.....	40 francs.
2 ^o Sous Officiers ou assimilés.....	30 id.
3 ^o Soldats ou assimilés.....	20 id.
4 ^o Prisonniers, indigents, assistés du Service local ou de la Municipalité de Papeete..	12 id.

B. — *Particuliers, c'est-à-dire personnes non traitées au compte du Service local.*

1 ^{re} catégorie.....	40 francs.
2 ^{me} catégorie.....	30 id.
3 ^{me} catégorie.....	20 id.
4 ^{me} catégorie.....	12 id.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1931 et sera enregistré notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 39 S.G., modifiant le tarif des droits sur les copies des plans et cartes du Service Topographique.

(Du 17 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913 portant organisation et fonctionnement du Service Topographique, notamment l'article 20, fixant le montant des droits à percevoir pour la remise des copies de plans des procès-verbaux de bornage et des extraits du registre matrice ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1924, portant modification de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913 portant organisation et fonctionnement du Service Topographique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928 fixant, à nouveau, le tarif des droits sur les copies de plans établis par le dit Service ;

Vu l'arrêté du 11 août 1930 déterminant le prix de vente du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie dressés par le Service Topographique ;

Sur la proposition du Chef du Service Topographique et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 1928 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La remise des pièces sera faite après paiement des droits suivants :

1 ^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes.....	10 frs.
Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de.....	1 »
2 ^o Chaque copie de procès-verbal de bornage..	15 »
3 ^o Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares...	40 »
Pour une parcelle de 2 à 5 hectares.....	80 »
Pour une parcelle de 5 à 10 hectares.....	120 »
Pour une parcelle de 10 à 20 hectares.....	150 »
Pour une parcelle de 20 à 40 hectares.....	200 »
Pour une parcelle de 40 à 70 hectares.....	250 »
Pour une parcelle de 70 à 100 hectares....	300 »

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4^o Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti, de la carte d'ensemble d'Océanie.....

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à 7 50

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés du 14 décembre 1928 et du 11 août 1930 sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 40 S.G., supprimant l'Agence spéciale de Taravao et portant réorganisation des fonctions de comptable dans cette partie de l'île.

(Du 17 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 août 1880 créant une résidence à Taravao et désignant les districts compris dans cette circonscription.

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 portant réorganisation du Service des Agents spéciaux, modifié par celui du 6 décembre 1890.

Vu les articles 108 et suivants, 132 à 135 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu l'arrêté du 5 novembre 1880 chargeant les agents spéciaux du Service de la poste.

Vu les arrêtés du 24 décembre 1925 portant dénomination des

bureaux de poste des 24 mai et 8 juin 1927, la décision du 31 décembre 1926 chargeant le bureau de Taravao des services des articles d'argent, du recouvrement et des remboursement des colis postaux grevés de remboursement.

Vu les avis émis par le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes.

Considérant que les communications dans l'île de Tahiti permettent une exécution plus rapide des différents services financiers.

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Agence spéciale de Taravao est supprimée.

Art. 2. — Indépendamment de ses attributions postales, le chargé du Bureau des Postes de Taravao effectuera, sous la Direction du Chef du Service des Postes, et pour le compte du Trésorier-Payeur, les différentes opérations de recettes et de dépenses dont l'exécution était jusqu'ici assurée par l'Agent spécial.

Des instructions spéciales lui seront remises à cet effet par l'intermédiaire du Chef du Service des Postes.

L'échange des fonds entre le bureau de Taravao et celui du Receveur comptable de Papeete s'effectuera sous forme de "groupes" qui seront acheminés par poste et par la voiture postale.

Article 4. — Un arrêté interviendra ultérieurement pour déterminer les mesures de comptabilité reconnues nécessaires en vue de la centralisation de ces différentes opérations dans les écritures du Trésorier-Payeur.

Art. 5. — Le chargé du Bureau de Taravao recevra, une indemnité de Caisse de 1.250 frs l'an.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui aura effet pour compter du 5 février 1931.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 41 S.G., chargeant le Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie du recouvrement de l'impôt dans l'île de Tahiti.

(Du 17 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie, en particulier les articles 53 et 54 ;

Vu les articles 74 et 75, 108 à 110, 115 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que l'organisation actuelle des communications entre les différents districts de l'île de Tahiti permet de confier régulièrement au Trésorier-Payeur de la Colonie le recouvrement de l'impôt direct dans l'île de Tahiti.

Vu notre arrêté de ce jour portant suppression de l'Agence spéciale de Taravao ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;
Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 53 et 54 de l'arrêté du 16 février 1884 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Le Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie est chargé, en qualité de receveur de l'impôt, et en « se conformant aux règles tracées par le précédent titre, du recouvrement des contributions directes dans l'île de Tahiti.

« Art. 54. — Dans les autres établissements de la Colonie les « Agents spéciaux sont chargés du recouvrement de l'impôt pour « les districts compris dans la circonscription de leur résidence.

« Ils se conformeront pour la prise en charge des rôles et leur « recouvrement, aux règles tracées par le présent titre ainsi qu'aux « prescriptions des arrêtés du 6 novembre 1880 et du 27 novembre 1912 ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} février 1931.

Il sera établi au 31 janvier 1931, et pour chacun des exercices 1928, 1929 et 1930, un état nominatif et détaillé des restes à recouvrer sur les rôles des contributions directes dont le recouvrement a été confié jusqu'ici à l'Agent spécial de Taravao.

Cet état de restes sera remis dans un délai de deux mois par l'Administration locale au Trésorier-Payeur qui en assurera l'apurement.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 42 S.G., approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1931.

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date, rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Papeete, en date des 5, 12 et 18 décembre 1930 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 16 janvier 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1931, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	500.000 »
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation.....	100.000 »
3. — Part sur les patentes.....	52.000 »
4. — Part revenant à la Commune sur le produit de l'impôt sur les voitures.....	5.000 »
5. — Subvention pour traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques.....	6.000 »
6. — Droit des pauvres.....	500 »
7. — Propriété bâtie.....	50.000 »
8. — Part dans la taxe d'importation et d'exportation.....	170.000 »
9. — Part sur les amendes judiciaires.....	6.000 »
Total du chapitre 1^{er}.....	919 500 »

Chapitre 2. — Taxes municipales.

1. — Concession d'eau.....	66.000 »
2. — Droit d'étal aux marchés.....	115.000 »
3. — Taxe sur les chiens.....	3.000 »
4. — Actes de l'état civil, légalisations et mariages après 47 heures.....	2.000 »
5. — Concessions au cimetière.....	10.000 »
6. — Droits de fosse.....	1.250 »
7. — Produit des aiguades.....	130.000 »
8. — Baux d'immeubles municipaux.....	7.800 »
9. — Location du matériel Decauville.....	50 »
10. — Droit de place à acquitter par les marchands ambulants.....	11.000 »
11. — Recettes diverses non classées.....	15.000 »
12. — Subvention du Service local pour arrosage quais et rue Rivoli.....	12.000 »
Total du chapitre 2.....	373.100 »

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produit des emprunts.....	Mémoire
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	id.
3. — Dons et legs.....	id.
4. — Aliénation de biens immobiliers.....	id.
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.).....	id.
Total du chapitre 3.....	id.

Récapitulation des recettes.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	919 500 »
— 2. — Taxes municipales.....	373.100 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	Mémoire
Total général des recettes.....	1.292.600 »

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

Mémoire.....	Mémoire
Total du chapitre 1^{er}.....	id.

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	52.375 »
2. — Voirie.....	98.100 »
3. — Frais de perception.....	33.000 »
4. — Médecin municipal, Inspecteur des marchés.....	16.000 »
5. — Bibliothécaire.....	6.480 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	12.000 »
7. — Indemnité de cherté de vie à 10 ou 12 francs par jour suivant chargé de famille.....	36.500 »
8. — Gratification et augmentation.....	»
Total du chapitre 2.....	252.455 »

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	2.000 »
2. — Fournitures de bureau, livres, abonnements à divers journaux illustrés, imprimés, etc.....	15.000 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloges, etc.).....	10.000 »
Total du chapitre 3.....	27.000 »

Chapitre 4. — Travaux de voirie et d'assainissement.

1. — Bâtimens municipaux.....	38.072 70
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, ponceaux, etc.).....	334.305 »
3. — Assainissement (travaux spéciaux).....	51.631 »
4. — Conduites d'eau et fontaines.....	31.350 »
5. — Balayage, arrosage et éclairage.....	132.179 »
6. — Matériel des travaux.....	29.910 30
7. — Dépenses non classées.....	580 »
Total du chapitre 4.....	618.028 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la Police....	499.430 »
2. — id. id. pour l'Instruction publique.....	24.567 »
3. — id. id. pour la brigade sanitaire.....	30.480 »
4. — Subvention au culte catholique..... 6.000 »	} 12.000 »
id. protestant..... 6.000 »	
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.)...	20.000 »
6. — Secours.....	40.000 »
7. — Subvention aux Sociétés musicales constituées.....	»
8. — — aux Associations sportives constituées.....	»
9. — — au corps des pompiers.....	4.680 »
10. — — à la Société hippique.....	»
11. — — aux écoles libres.....	20.000 »
12. — Bourses scolaires dans la Métropole.....	5.400 »
13. — Pensions viagères.....	3.000 »
Total du chapitre 5.....	359.557 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Participation aux fêtes publiques.....	7.000 »
2. — Fête Communale du 22 septembre.....	3.000 »
3. — Frais de représentation du Maire.....	12.000 »
4. — Achat de sérums.....	600 »
5. — Dégrèvements et remboursements.....	Mémoire
6. — Frais de poursuites.....	Mémoire
Total du chapitre 6.....	22.600 »

Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

1. Dépenses accidentelles (acquisitions immobilières, frais de recouvrement, réceptions officielles, etc.).....	6.000 »
2. Dépenses imprévues.....	16.000 »
Total du chapitre 7.....	22.000 »

Récapitulation des dépenses.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	Mémoire
— 2. — Personnel.....	243.415 »
— 3. — Matériel.....	27.000 »
— 4. — Travaux, voirie et assainissement.....	618.028 »
— 5. — Subventions et secours.....	359.557 »
— 6. — Dépenses diverses.....	22.600 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	22.000 »
Total général des dépenses.....	1.292.600 »

Récapitulation générale.

Recettes.....	1.292.600 ^f »
Dépenses.....	1.292.600 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 43 S. G., portant autorisation spéciale de dépenses au titre du budget municipal de l'exercice 1930.

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 42 et 50 du décret du 5 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1870;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete en date du 12 décembre 1930 tendant à l'ouverture d'un crédit au chapitre III, article 2, du budget communal de l'exercice 1930 pour permettre la liquidation de certaines factures en suspens;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une autorisation spéciale de dépenses est donnée au Maire de la Ville de Papeete en vue de doter l'article 2 du chapitre III du budget municipal 1930 de la somme nécessaire au paiement de diverses factures en suspens, soit : 4.000 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales ordinaires de l'exercice 1930.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931,

JORE.

ARRÊTÉ n° 44 S.G., ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1928, annulant des crédits restés sans emploi sur l'exercice 1928 et approuvant le Compte Administratif dudit exercice.

(Du 17 janvier 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 69, 81, 274, 315, 318, 400 et 401;

Vu le procès-verbal, en date du 14 janvier 1931 de la commission prévue par décision n° 805 s.g., du 30 décembre 1930;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du budget local de l'exercice 1928, chap. 16, art. 2, § 1, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *Six cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-un francs vingt-deux centimes* (666.281 fr. 22; et ayant pour but de couvrir des opérations d'ordre régularisées au titre de cet exercice ;

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1928 ;

Art. 3. — Les crédits suivants, restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1928, sont annulés conformément au tableau ci-dessous :

Chapitre 2.....	77.482 25
— 3.....	6.009 69
— 5.....	45.588 40
— 7.....	2 278 89
— 9.....	92.969 06
— 10.....	10 629 70
— 12.....	79.067 44
— 13.....	4 866 96
— 14.....	182.848 66
— 15.....	45 »
— 17.....	5.920.128 »
— 18.....	330.693 52
Total.....	<u>6.752.306 94</u>

Art. 4. — Les dépenses du Service local pour l'exercice 1928, constatées dans le Compte Administratif sont arrêtées à la somme de..... 17.791.609 44

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 17.715.756 48

Auxquels il convient d'ajouter le montant des dépenses restant à payer au 31 mai 1929, passé au compte de Trésorerie "Restes à payer" soit..... 75.852 96

Total égal..... 17.791.609 44

Art. 5. — Les crédits montant à..... 24.543.916 38 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte Administratif, sont ramenés à la somme de..... 17.791.609 44

D'où une réduction de..... 6.752.306 94

Les crédits du budget du Service local exercice 1928, se trouvent en conséquence définitivement fixés à la somme de *Dix-sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille six cent neuf francs quarante-quatre centimes*.

Art. 6. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie, au titre de l'exercice 1928, sont arrêtés à la somme de..... 19.068.153 59

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..... 18.290.790 67

Et les restes à recouvrer à..... 777 362 92

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1929.

Art. 7. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1928 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	18.290.790 67
Dépenses.....	17.791.609 44
Excédent de recettes.....	<u>499.181 23</u>

Art. 8. — La somme de : *Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-un francs vingt-trois centimes*, sera versée à la Caisse de réserve du Service local.

Art. 9. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 10. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 45 D., portant remboursement d'une somme de *Sept cent trente-cinq francs cinquante-sept centimes au profit de divers contribuables*.

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *sept cent trente-cinq francs cinquante-sept centimes* montant des droits divers perçus au profit de différents contribuables sur des marchandises déclarées en douane et non débarquées dans la Colonie, savoir :

Morgan, Cléments	divers droits.....	138 »
C. F. P. O.	id.	16 81
	Total.....	<u>154 81</u>

et consécutivement à des liquidations erronées savoir :

C. N. C. O.	divers droits.....	129 64
C. F. P. O.	id.	5 »
R. Vigor,	id.	36 69
Kong Ah et C ^{ie} ,	id.	11 75
id.	id.	7 04
Shun Ao Chong et C ^{ie} ,	id.	389 16
On Tai n° 3719,	id.	1 53
	d'autre part.	
	Total général.....	<u>735 57</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 46 D., portant remboursement d'une somme de *Deux cent cinquante francs trente quatre centimes*.

(Du 17 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1930 établissant des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contribution ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de deux cent cinquante francs trente-quatre centimes, savoir :

C.N.C.O.,	divers droits	49 86
E. Davio,	id.	53 15
E. Reck,	id.	45 15
Wa Hing,	id.	21 24

pour des marchandises déclarées en douane et non débarquées dans la Colonie, d'une part, et :

S.C.O.,	id.	13 71
id.	id.	10 80
C.F.P.O.,	id.	30 45
K.A.C.,	id.	1 72
Yee Foo Hing,	id.	24 26

Total..... 250 34

montant des droits indûment perçus d'autre part :

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 47 D, portant remboursement d'une somme de quatre cent trente-six francs dix-neuf centimes.

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'Importation et à l'Exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de quatre cent trente-six francs dix-neuf centimes montant de la taxe

de 4 % payée sur des marchandises fournies par la C^{ie} Navale et Commerciale de l'Océanie à l'avis "Bellatrix".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 48 D, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes pour les 1^{er}, 2^e, et 3^e trimestre 1930, de la perception d'Atuona (Marquises du Sud).

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contribution directs :

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites "toutes autres professions" ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'année 1930 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931 ;

ARRÊTE :

Articles 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires pour les 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} trimestre 1930, désignés ci-après, s'élevant à la somme totale de trois mille sept cent six francs cinquante-six centimes savoir :

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES.)

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1930.

Prestation rurale.....	2 520 »
Taxe sur les chiens.....	150 »
Frais d'avertissement.....	2 60

2.672 60

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1930.

Patentes fixes.....	440 »
— proportionnelles.....	166 66
Formules.....	35 »
Frais d'avertissement.....	0 20

641 86

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1930.

Prestation rurale.....	126 »
Frais d'avertissement.....	0 10

126 10

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1930.

Patentes fixes.....	162 50
— proportionnelles.....	83 30
Formules.....	20 »
Frais d'avertissement.....	0 20

266 »

Total de la perception d'Atuona..... 3.706 56

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, commu niqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 49 D, *rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % et de la propriété bâtie, pour le 4^{me} trimestre 1930, de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Raiatea.*

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928;

Vu l'arrêté 429, du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions, dites "toutes autres professions";

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe de 10 % sur les patentes au profit de la Chambre de Commerce;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 octobre 1908, sur la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le Budget des recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'année 1930;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, pour le 4^{me} trimestre 1930, désignés ci-après, s'élevant à la somme totale de *sept mille soixante-six francs dix-sept centimes*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1930.

Taxe sur les chiens.....	60 »	
Frais d'avertissements.....	0 40	
		60 40

PERCEPTION DE PAPEETE.

Prestation rurale.....	2.442 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Taxe sur les voitures.....	736 98	
Patentes fixes.....	1.662 08	
— proportionnelles.....	684 99	
Taxe additionnelle de 10 % C. C..	260 68	
Formules.....	110 »	
Frais d'avertissement.....	4 40	
Total de la perception de Papeete.....		5.645 83

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	18 75	
— proportionnelles.....	50 »	
Taxe additionnelle de 10 % C. C..	6 87	
Formules.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
Total de la perception de Taravao.....		80 72

PERCEPTION DE MOOREA.

Prestation rurale.....	1.134 »	
Patentes fixes.....	75 »	
— proportionnelles.....	26 66	
Taxe additionnelle de 10 % C. C..	40 16	
Formules.....	15 »	
Frais d'avertissement.....	4 40	
Total de la perception de Moorea.....		1.261 92

PERCEPTION DE RAIATEA

Taxe sur la propriété bâtie.....	47 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
Total de la perception de Raiatea.....		47 60
Total général.....		7.066 17

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 50 D, *autorisant pour l'année 1930, le dégrèvement d'une somme globale de sept cent soixante dix sept francs dix centimes.*

(Du 17 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 172 et 173 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'année 1930;

Vu les pièces jointes au dossier;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme de *sept cent soixante dix-sept francs dix centimes* en faveur des contribuables désignés ci-après, savoir :

MM. Coup; Taxe sur 2 chiens	Ex. 1930	40 »
frais d'avertissement	—	0 10
Ferrand (Louis Georges) taxe sur 1 voiture	—	737 »
Total.....		777 10

Art. 2. — Les ordonnances de dégrèvement et l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 51 D, *autorisant la remise et modération de diverses cotes irrécouvrables de la perception de Papeete pour l'année 1930.*

Du 17 janvier 1931.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'année 1930 ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur et les deux états dressés par lui, joints au dossier ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures, de la remise et modération des cotes irrécouvrables détaillées dans les deux états établis par lui pour la perception de Papeete, exercice 1930, s'élevant à la somme totale de *six mille deux cent quarante francs cinquante cinq centimes* soit :

Ordonnance n° 63.....	2.357 95
Ordonnance n° 64.....	3.882 60
Total.....	<u>6.240 55</u>

Art. 2. — Les deux ordonnances de remise et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1931.

JORE.

DÉCISION n° 53 C... prise en conformité de l'arrêté local n° 704 C du 18 novembre 1930 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus.

(Du 20 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 704 C., du 18 novembre 1930 réglementant les suppléments de fonctions et indemnités diverses,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué, au titre des tableaux A à N annexés à l'arrêté n° 704 C., du 18 novembre 1930 susvisé, des indemnités aux fonctionnaires dénommés ci-après :

TABLEAU A

Suppléments de fonctions.

GOUVERNEMENT.

M. Buillard, Joseph, Commis principal hors classe du Secrétariat Général. En qualité d'Interprète du Cabinet du Gouverneur.....	2.400 »
De Rédacteur du Journal "Te Vea Maohi".....	600 »
M. Babo, Agent Sanitaire de 1 ^{re} classe. En qualité de Surveillant du Service Intérieur du Gouverne-	

ment.....	1.500 »
M ^{lle} Lagarde, Anna, Dame-employée. En qualité de Secrétaire-Dactylographe du Conseil d'Administration.....	600 »

INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

M. Aumont, Martial, Rédacteur principal à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies en service détaché dans les Établissements français de l'Océanie. En qualité d'Inspecteur des affaires Administratives.....	6.000 »
---	---------

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

D ^r Quéré, Médecin Capitaine des Troupes Coloniales hors cadre. En qualité de Chef de Circonscription des Marquises-Nord (Taiohae).....	1.200 »
--	---------

D ^r Benoit, Médecin-Lieutenant des Troupes Coloniales. En qualité de Chef de Circonscription des Marquises-Sud (Atuona). Déjà fixé par décision n° 11 C., du 8 janvier 1931 à compter du dit.....	1.200 »
--	---------

Secrétaires d'État-Civil.

Tahiti.

Faaa. — M ^{me} Leverd.....	300 »
Punaauia. — M. Turifaite a Vii.....	300 »
Paea. — M ^{lle} Bourne, Marie.....	300 »
Papara. — M. Uramoæ a Teamotuaitau.....	300 »
Mataiea. — M. Taurirai a Tua.....	300 »
Papeari. — M ^{lle} Tematua, Rose.....	300 »
Afaahiti. — M. Teriieuaiterai a Teahu.....	300 »
Pueu. — M ^{me} Tetuanuiteuramea a Teriiauma.....	300 »
Tautira. — M. Teriierooiterai, Alfred.....	300 »
Vairao. — Hamblin, Charles.....	300 »
Teahupoo. — Tetiaheroa a Maoni.....	300 »
Paë-Pirae. — M ^{me} Frébault.....	300 »
Arue. — M. Doom, Léon.....	300 »
Mahina. — M ^{me} Mollon.....	300 »
Orofara. — M. Napée, Maurice.....	300 »
Papenoo. — M. Teriierooiterai a Teriierooiterai.....	300 »
Tiarei. — Pito, Paul.....	300 »
Mahaena. — Teraitetia a Viri.....	300 »
Hitiaa. — Pouira a Teauna.....	300 »
Faaone. — Richmond, Frank.....	300 »

Moorea.

Afareaitu. — M ^{lle} Teriieu a Mataitai.....	300 »
Haapiti. — Tairitia a Rere.....	300 »
Papetoai. — M ^{me} Pittman, Tefarere.....	300 »
Teavarō. — M ^{lle} Tepea, Daisy.....	300 »
Maharepa. — Lanteirès, Jean.....	300 »

Makatea.

Makatea. — Amiel.....	300 »
-----------------------	-------

Maiao.

Nuu a Tauniua.....	300 »
--------------------	-------

Iles-Sous-le-Vent.

Ruutia-Tiva. — Pailloux.....	300 »
Tevaitoa. — Tuaiva a Teuira.....	300 »
Iripau. — Ovitua a Maau.....	300 »
Uturoa. — Aromaiterai a Tamahahe.....	300 »
Vaitoare. — Rereao a Tuterai.....	300 »
Borabora. — Daraux.....	300 »

Maupiti. — Tetuanui Oraihoomana	300 »
Huahine. — Tautu a Oopa.....	300 »

Tuamotu.

Hikueru. — M ^{me} Huby, Eugénie	300 »
Katiu. — Winchester S. T.....	300 »
Kaukura. — Richmond, Terii.....	300 »
Makemo. — M ^{me} Eliza Fiu.....	300 »
Anaa. — M ^{me} Coulon, Angéline.	300 »
Fangatau. — Huby, Emile.....	300 »
Fakahina. — Miller, Alfred.....	300 »
Hao. — Dauphin, Cyrille.....	300 »
Hereheretue. — Moe a Tiaho.....	300 »
Niau. — M ^{me} Tehea a Puni ...	300 »
Rangiroa. — M ^{me} Harrys, Joséphine.....	300 »
Tikehau. — M ^{lle} Hana Teoro.....	300 »

Marquises-Nord (Taiohae).

Desclaux (Décision n° 10 C., du 8 janvier 1931 pour compter de sa prise de service)	300 »
Atiheu. — Bonno	300 »
Uu-Pou. — Bruno, Henri	300 »
Ua-Uka. — Hukienui	300 »

Marquises-Sud (Atuona).

Tahuata. — Noefitu, Adrien.....	300 »
---------------------------------	-------

Tubuai-Raivavae.

Tubuai. — Allauime	300 »
Raivavae. — Tetuamanuhuri Tahuna.....	300 »

Rurutu.

Moerai. — Teinaore a Tere	300 »
---------------------------------	-------

Rimatara.

Rimatara. — Mahai a lotua	300 »
---------------------------------	-------

Rapa:

Teatu a Patira	300 »
----------------------	-------

JUSTICE EUROPÉENNE.

M. de Monti Rossi, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire (Décret du 22 août 1928).	3.000 »
---	---------

Marquises. — D ^r Quéré, Chef de la Circonscription Nord. En qualité de juge de paix à compétence étendue	1.800 »
---	---------

Marquises. — D ^r Benoît, Chef de la Circonscription Sud. (Déjà fixé par décision n° 11 C., du 8 janvier 1931).....	1.800 »
---	---------

Tubuai-Raivavae. — Gendarme Allauime. En qualité de Juge de paix (simple police) pour la tenue d'audiences foraines.....	600 »
--	-------

Rurutu-Rimatara. — Gendarme Baubreuil. En qualité de Juge de paix (simple police) pour la tenue des audiences foraines	600 »
--	-------

Officiers du Ministère public.

Duchemin. — 2 ^e catégorie (décision n° 808 C., du 31 décembre 1930) pour compter du jour de sa prise de service.....	600 »
---	-------

Cantellauve. — 2 ^e catégorie (décision n° 808 C., du 31 décembre 1930) pour compter du jour de sa prise de service.....	600 »
--	-------

ARCHIPELS

Iles-Sous-le-Vent.

Thomas, gendarme, 1 ^{re} catégorie.....	1.200 »
--	---------

Tuamotu.

Juncker, Maurice, 2 ^e catégorie.....	600 »
---	-------

Marquises Nord.

Desclaux (Décision n° 10 C., du 8 janvier 1931) pour compter du jour de sa prise de service. 2 ^e catégorie	600 »
Bervas, Opérateur de T.S.F. 2 ^e catégorie.....	600 »

Gambier.

Mamatui, Jean. 2 ^e catégorie.....	600 »
--	-------

M ^{lle} Dupond, Eugénie, Secrétaire principal hors classe du Parquet. En qualité de Bibliothécaire du Service Judiciaire	600 »
---	-------

JUSTICE INDIGÈNE.

Iorss, Greffier-Chef des Tribunaux de Papeete. En qualité de Greffier de la haute-Cour Tahitienne	600 »
---	-------

ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Papeete. — Demay, chargé de la Prison de Papeete. Marquises Nord (Taiohae). — Hueiki, Tamarii, gardien de prison (1 ^{re} catégorie).....	1.800 »
Marquises Sud (Atuona). — Voirin, Cyprien (1 ^{re} catégorie)	900 »
Gambier. — Mioume Bernardino (1 ^{re} catégorie)..	900 »
Rurutu. — Pori Tarapanea (2 ^e catégorie).....	360 »
Rimatara. — Lenoir, Tunoe (2 ^e catégorie).....	360 »

SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES.

Lieutenant Maillot, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale. En qualité de chargé du recrutement.	1.800 »
---	---------

GENDARMERIE COLONIALE.

Pour chaque gendarme, supplément prévu par le décret du 24 juin 1921.....	2.160 »
Comptable du Détachement	612 »

TRÉSOR.

Didelot, Commis principal hors classe. 1 ^{er} fondé de pouvoirs.....	3.000 »
Mauney, Commis de 1 ^{re} classe. Caissier.....	1.500 »

SERVICE DES DOUANES.

Manquillet, René, Contrôleur de 2 ^{me} classe des Douanes. En qualité de chargé de la visite.....	900 »
Didier, Henri, Contrôleur de 1 ^{re} classe des Douanes. En qualité de chargé de la visite	900 »

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Manquillet, René, Contrôleur de 2 ^{me} classe des Douanes et Contributions. En qualité de Chef de Service	4.000 »
--	---------

SERVICE DES POSTES.

Tahiti.

Taravao. — Duchemin, Agent spécial. Agent auxiliaire des Postes (Décision n° 808 C., du 31 décembre 1930) à compter du jour de sa prise de service.....	1.800 »
---	---------

Iles-Sous-le-Vent.

Uturoa.— Mollon, Opérateur contractuel de T.S.F.	
Agent auxiliaire des Postes.....	1.800 »

Tuamotu.

Facteurs ou Agents distributeurs.

Apataki. — Teopa a Vairau.....	360 »
Fakarava.— Terorotua, Gustave.....	360 »
Fangatau.— Mahuta a Tehou.....	360 »
Fakahina.— Mahaga a Ioane.....	360 »
Hao. — Vatea a Puraga.....	360 »
Kaukura. — Gérard, Gilbert.....	360 »
Makemo. — Roura Terii a Fiu.....	360 »
Anaa. — M ^{me} Coulon, Angéline.....	360 »
Rangiroa.— Harrys, Timi.....	360 »
Takaroa. — Pori a Tepeva.....	360 »
Tikehau. — Takaria a Rua.....	360 »
Hikueru. — Gatien, Louis.....	360 »

Iles-Sous-le-Vent.

Avera. — Tavanaiti a Tuihani.....	360 »
Ruutia. — Maua a Mihiura.....	360 »
Opoa. — Raatea a Moehonu.....	360 »
Vaiaau. — Teriitoofoa a Muhi.....	360 »
Fetuna. — Tehoa a Tu.....	360 »
Tevaitoa. — Terrihaamea a Tetuanui.....	360 »
Opoa. — Teihotaata a Mihuraa.....	360 »
Haamene. — Teriitinihau a Tinihau.....	360 »
Niau. — Maua, Charles.....	360 »
Iripau. — Roo a Tavi.....	360 »
Hauino. — Ariihoro a Tuihani.....	360 »
Uturoa. — Arômaiterai a Tamahahe.....	360 »

TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

Desclaux, Agent spécial à Taiohae (Décision n° 10 C., du 8 janvier 1931) pour compter du jour de sa prise de service.....	2.400 »
---	---------

SERVICE DES MINES.

Mayer, Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe, Chef p. l. du Service des Travaux publics. En qualité de chargé du Service des Mines.....	1.200 »
---	---------

NAVIGATION.

Jacob, Lieutenant de Port. En qualité d'Administrateur de l'Inscription Maritime.....	2.400 »
En qualité d'Inspecteur de la Navigation.....	1.800 »

PORTS ET RADES.

Maîtres de Port.

Raiatea.— Villant, Agent spécial.....	600 »
Marquises-Nord (Taiohae) Desclaux, Agent spécial. (Décision n° 10 C., du 8 janvier 1931) pour compter du jour de sa prise de service.....	600 »
Tuamotu.— Terorotua, Gustave, Instituteur.....	600 »

Pilotes.

Rimatara.— (Amaru) Lenoir Tua.....	120 »
Rimatara.— (Anapoto) Haatitio a Teriitetini.....	120 »
Rurutu. — Araira a Marue.....	120 »

Gardiens de phare.

Marquises-Nord (Taiohae).— Vallès, François.....	600 »
Marquises-Sud (Atuona). — Voirin, Cyprien.....	600 »

Tuamotu: Fakarava.— Terorotua, Gustave, Instituteur.....	360 »
Tuamotu : Fakahina. — Marere a Tuatai.....	480 »
— Kaukura. — Huioutu, Eugène.....	480 »
— Niau. — Bruno a Terea.....	480 »
— Anaa. — Ratia a Tetohu.....	480 »
— Nihiru. — Tefare a Tumahani.....	480 »
— Hikueru. — Matagi a Rua.....	480 »
— Takapoto.— Varo a Teiva.....	480 »

POSTES MÉDICAUX.

D ^r Quéré, Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales hors cadre chargé de l'Assistance médicale à Taiohae (Marquises Nord).....	1.800 »
---	---------

D ^r Benoit, Médecin-Lieutenant des Troupes Coloniales chargé de l'assistance médicale à Atuona (Marquises-Sud) décision n° 11 C., du 8 janvier 1931....	1.800 »
--	---------

HYGIÈNE PUBLIQUE ET SERVICES SANITAIRES MARITIMES.

D ^r Guérard, Médecin-Colonel, Chef de Service de Santé. En qualité de Directeur de la Santé.....	3.000 »
---	---------

Médecins arraisonneurs.

Papeete.— D ^r Perrin (Décision n° 59 C., du 21 janvier 1931) pour compter du 16 janvier 1931.....	2.400 »
--	---------

Makatea.— D ^r Renaud.....	1.200 »
--------------------------------------	---------

Raiatea. — D ^r Rollin.....	600 »
---------------------------------------	-------

Marquises-Nord (Taiohae).— D ^r Quéré.....	300 »
--	-------

Marquises-Sud (Atuona).— D ^r Benoit (Décision n° 11 C., du 8 janvier 1931) pour compter du jour de sa prise de service.....	300 »
--	-------

ASSISTANCE PUBLIQUE.

D ^r Benoit, Médecin-Lieutenant. Chargé de la Léproserie de Tehutu-Marquises-Sud. (Décision n° 11 C., du 8 janvier 1931) pour compter du jour de sa prise de service.....	1.800 »
---	---------

D ^r Perrin, Médecin-Lieutenant hors cadre. En qualité de Médecin, chargé de la consultation des indigents et filles publiques (Décision n° 59 C., du 21 janvier 1931) pour compter du 16 janvier 1931,.....	1.500 »
--	---------

INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. Closier, Instituteur de 1 ^{re} classe. En qualité de chargé de cours d'application.....	2.000 »
---	---------

M ^{me} Closier, Institutrice de 1 ^{re} classe. En qualité de chargé de cours d'application.....	2.000 »
---	---------

M. Salles, Instituteur de 3 ^e classe du cadre métropolitain. En qualité de Directeur de l'Ecole Centrale. En qualité de chargé de cours complémentaires..	1.500 »
--	---------

M ^{me} Salles, Institutrice de 4 ^e classe du cadre métropolitain. En qualité de chargée d'un cours complémentaire à l'Ecole Centrale.....	1.500 »
---	---------

M. Thomas, Instituteur de 5 ^e classe pour cours complémentaire.....	1.500 »
--	---------

M ^{me} Thomas, Institutrice de 5 ^e classe pour cours complémentaire.....	1.500 »
--	---------

IMMIGRATION.

M. Bogat, Sous-chef de Bureau de 2 ^e classe des Secrétariats Généraux. En qualité de Commissaire adjoint, Syndic de l'Immigration à Papeete (à titre provisoire).....	2.400 »
--	---------

Marloi, Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie, Agent spécial à Makatea, Syndic de l'immigration à Makatea, 1 ^{re} catégorie.....	900 »
Taravao.— Duchemin, Agent spécial (décision n° 808 C., du 31 décembre 1930) pour compter du jour de sa prise de service, 2 ^e catégorie.....	480 »
Moorea.— Cantellauve, Agent spécial (décision n° 808 C., du 30 décembre 1930) pour compter du jour de sa prise de service, 2 ^e catégorie.....	480 »
Marquises-Nord (Taiohae).— Desclaux, Agent spécial (décision n° 10 C., du 8 janvier 1931) pour compter du jour de sa prise de service, 2 ^e catégorie.....	480 »
Iles-Sous-le-Vent.— Villant, Syndic de l'immigration à Raiatea, 1 ^{re} catégorie.....	900 »

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.

Desclaux, Agent spécial, Chef de station de 2 ^e ordre (décision n° 10 C., du 8 janvier 1931) pour compter du jour de sa prise de service.....	360 »
--	-------

TABLEAU B

FRAIS DE SERVICE.

Cabinet du Gouverneur.

M. Nègrié, Administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies. En qualité de Chef de Cabinet.....	6.000 »
M. Nouvel de la Flèche, Administrateur-adjoint des Colonies. En qualité de Chef du Bureau Politique et Militaire.....	3.000 »
En qualité de Secrétaire particulier du Gouverneur.....	3.000 »

Secrétariat Général.

M. Coup, Administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies. En qualité de Secrétaire Général.....	8.000 »
M. Brunet, Sous-Chef de Bureau de 1 ^{re} classe. En qualité de Chef du 1 ^{er} Bureau (Finances).....	4.000 »
M. Bogat, Sous-Chef de Bureau de 2 ^e classe. En qualité de Chef du 2 ^e Bureau.....	3.000 »

Justice européenne.

M. De Monti Rossi, Procureur de la République. En qualité de Chef du Service Judiciaire.....	3.000 »
M. Durosset, Norbert, Substitut, Président <i>p. i.</i> du Tribunal de 1 ^{re} instance. En qualité de chargé de la tenue des audiences à Taravao.....	1.200 »
En qualité de chargé de la tenue des audiences à Moorea.....	1.200 »

Douanes.

M. Manquillet, René, Contrôleur de 2 ^e classe des Douanes. En qualité de Chef du Service des Douanes.....	5.000 »
--	---------

Imprimerie.

M. Allain, Alphonse, Directeur de l'Imprimerie. En qualité de Directeur de l'Imprimerie.....	2.400 »
--	---------

Travaux publics.

M. Mayer, Ingénieur-adjoint de 2 ^e classe. En qualité de Chef de Service.....	4.000 »
--	---------

Service de Santé.

D ^r Guérard, Médecin-Colonel des Troupes Coloniales hors cadre. En qualité de Chef de Service.....	4.000 »
D ^r Perrin, Médecin-Lieutenant des Troupes Colo-	

niales hors cadre. En qualité de Médecin chargé du Laboratoire de Bactériologie (décision n° 59 C., du 21 janvier 1931) pour compter du 16 janvier 1931 .. 2.400 »

Enseignement.

M. Closier, Instituteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain. En qualité de Chef de Service..... 3.000 »

Immigration.

M. Coup, Secrétaire Général *p. i.* En qualité de Commissaire de l'Immigration..... 3.000 »

TABLEAU D

AGENTS SPÉCIAUX.

Indemnité de responsabilité.

(Arrêté n° 626 S. G., du 17 octobre 1930)

Agent Spécial de Taravao.....	1.250 »
— de Moorea.....	500 »
— de Makatea.....	500 »
— de Raiatea-Tahaa.....	2.500 »
— de Borabora.....	375 »
— de Huahine.....	375 »
— des Marquises-Sud Atuona.....	1.250 »
— des Marquises-Nord Taiohae.....	1.250 »
— des Tuamotu.....	1.125 »
— des Gambier.....	625 »
— de Tubuai-Raivavae.....	375 »
— de Rurutu-Rimatara.....	375 »
— de Rapa.....	75 »

M. Lavigne, Comptable des Travaux publics. En qualité de comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics..... 1.500 »

M. Timi Yeong Atin, Commis principal des Postes. Pour indemnité de caisse..... 900 »

M^{lle} Tetiarahi, Dame-employée de 3^e classe. Pour indemnité de caisse..... 900 »

M^{lle} Ellacott, Mary, Dame-employée de 3^e classe. Pour indemnité de caisse..... 900 »

M. Tranchand, Agent auxiliaire du Secrétariat Général. En qualité de Comptable de l'Immigration... 900 »

M. Tarahu, Laurent, Magasinier des Travaux publics. Pour la comptabilité matières des Travaux publics..... 1.200 »

M. Dauphin. En qualité de comptable de l'Imprimerie..... 900 »

M. Bouzer, Emile, Interprète principal hors classe en service au Secrétariat Général. Pour la comptabilité matières du Magasin du Service local..... 1.200 »

TABLEAU E

Indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire de nuit.

SERVICE ACTIF DES DOUANES.

M. Lacoste, Sous-brigadier, en qualité de Chef de Postes.....	1.800 »
M. Bocher, Matelot.....	1.200 »
M. Narii a Pahiutai, Préposé des Douanes.....	1.200 »
M. Timiona a Tefaarere, —.....	1.200 »
M. Brillant, Denis.....	1.200 »
M. Sanford, Paul.....	1.200 »

M. Chéchillot, Joseph.....	1.200 »
M. Sarciaux, Henri.....	1.200 »

TABLEAU F

Indemnité de campagne.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

M. Costes, Sergent hors cadre.....	1.200 »
M. Bonvallet, Sergent hors cadre.....	1.200 »
M. Nédelec, Sergent hors cadre.....	1.200 »
M. Pausanias, aide-géomètre principal hors cadre.	600 »
M. Cros, id.	600 »
M. Frogier, Henri, aide-géomètre.....	600 »
M. Taurai a Maraearia dit Hérault, aide-géomètre	600 »
M. Doucet, aide-géomètre.....	600 »

TABLEAU J

Indemnité de monture (cheval ou bicyclette).

GENDARMERIE.

Fromentin, Adjudant-Chef à Papeete.....	400 »
Grolier, Maréchal des Logis chef à Papeete.....	400 »
Martin, Gendarme à Papeete.....	400 »
Thomas, Gendarme à Raiatea.....	400 »
Daroux, Gendarme à Borabora.....	400 »
Combes, Eugène, Gendarme à Huahine.....	400 »
Loeby, Justin, Gendarme à Atuona.....	400 »
Triffe, Eugène, Gendarme à Taiohae.....	400 »
Allaume, Gendarme à Tubuai.....	400 »
Beaubreuil, Gendarme à Rurutu.....	400 »
Marloi, Maréchal des Logis Chef à Makatea.....	400 »
Amiel, Gendarme à Makatea.....	400 »
Vacherat, Gendarme à Moorea.....	400 »
Tehare a Teotahi, Planton au Cabinet du Gouverneur.....	400 »
Bibo, Etienne, Service intérieur du Gouvernement.	400 »
Mariassoué, Joseph, Planton au Gouvernement.	400 »
Chevalier, Samuel, Planton au Secrétariat Général (1 ^{er} Bureau).....	400 »
Pea Temarii, Planton au Secrétariat Général (2 ^{me} Bureau).....	400 »
Tumataaroa, Albert, Planton à la Justice.....	400 »
Leverd, Guy, Planton au Greffe.....	400 »
Thébault, Pierre, Gardien de prison de 1 ^{re} classe.	400 »
Noresmat, Isidore, id.	400 »
Barbos, Valentin, id. 4 ^e	400 »
Mariassoué, Maurice, Planton au Service des Douanes.....	400 »
M ^{lle} Salvanayagam, Marie, Planton au Service Topographique.....	400 »
Bougues, Clément, Facteur de 3 ^{me} classe.....	400 »
Fuller, Félix, —.....	400 »
Parata a Taufa, Facteur de 4 ^e classe (actuellement à la caserne).....	400 »
Colombel, Leon, mutui courrier à Papara.....	400 »
Clark, Nedle, Planton des Travaux publics.....	400 »
Koun Sine, Felix, Planton à l'Hôpital.....	400 »
Auber, Paul, Agent satitaire hors classe.....	400 »

Blanchard, François, id.....	400 »
Bonnet, Marcel, Agent sanitaire de 4 ^{me} classe....	400 »
Voirin, René, Agent de police à Atuona.....	400 »
Noefitu, Adrien, Chef de vallée à Atuona.....	400 »
Bouyer, Philibert, Chef de vallée de Fatu-Hiva...	400 »

POLICE DE PAPEETE.

Piirani a Puairau, Sous-brigadier de 1 ^{re} classe....	400 »
Tarahu, Louis, Sous-brigadier de 2 ^{me} classe.....	400 »
Teihoarii a Taae, Agent de 1 ^{re} classe...	400 »
Tauae a Tutairi, id.	400 »
Taumihau a Timiona, id.	400 »
Teuirarii hapainuu a Pautu, id.	400 »
Aitamai a Tapii, id.	400 »
Terootae Tafai Amaru, Agent de police de 2 ^e cl..	400 »
Manutahi Ariihoro, Albert, id. ..	400 »
Boosie, Jean, id. ..	400 »
Temarore a Vehiatua, id. ..	400 »

TABLEAU K

Indemnité d'abonnements pour soins médicaux aux fonctionnaires.

D ^r Guérard, Médecin-Colonel des Troupes Coloniales hors cadre pour soins médicaux aux fonctionnaires.....	6.000 »
D ^r Renaud, Médecin de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie. Pour soins médicaux aux fonctionnaires à Makatea.....	1.200 »

TABLEAU M

Frais de représentation.

M. Capela, Rédacteur de 1 ^{re} classe de l'Administration Centrale, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent. Pour frais de représentation.....	9 000
M. Hervé, Administrateur des Tuamotu. Pour frais de représentation.....	6.000 »
D ^r Quère, Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales hors cadre f. f. de Chef de Circonscription du Groupe Nord des Marquises (Taiohae). Pour frais de représentation.....	4.000 »
D ^r Benoit, Médecin-Lieutenant des Troupes Coloniales hors cadre, Chef de Circonscription du Groupe Sud des Marquises (Atuona). Décision n° 11 C., du 8 janvier 1931.....	4.000 »

TABLEAU N

Indemnité de poste allouée au Personnel sédentaire des services extérieurs de l'Administration métropolitaine des Douanes.

M. Manquillet, Contrôleur de 2 ^e classe. Pour indemnité de Poste.....	2.000 »
M. Didier, Contrôleur de 1 ^{re} classe. Pour indemnité de Poste.....	3.000 »

Art. 2.— La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 54 C, acceptant la démission de Substitut par intérim du Procureur de la République offerte par M. G. Ahne, Défenseur.

(Du 20 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 745 C du 4 décembre 1930 nommant M^e Ahne, défenseur, Substitut p. i. du Procureur de la République ;

Vu la démission de ses fonctions de Substitut p. i. offerte par M^e Ahne, le 14 janvier 1931 ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est acceptée la démission de ses fonctions de Substitut p. i. du Procureur de la République offerte par M^e Ahne, défenseur à Papeete.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1931.

JORE.

DÉCISION n° 62 S. G., fixant une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage et des certificats de théorie de grand et petit cabotage.

(Du 23 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931, fixant les conditions de navigation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 26 janvier à 8 heures du matin, dans le local de la section de Navigation des cours professionnels, une session d'examen pour l'obtention des certificats de Théorie de grand et petit Cabotage et du Brevet de capitaine au grand cabotage.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront fournir au fonctionnaire chargé de la Police de la navigation, les pièces suivantes ;

1° Une demande de candidature indiquant l'examen auquel l'intéressé désire se présenter.

2° Une copie de l'acte de naissance ;

3° Un extrait du Casier Judiciaire ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

5° Un certificat médical, délivré par le Chef du Service de Santé, constatant l'aptitude au Service à la mer, de l'intéressé, et spécifiant qu'il n'est atteint d'aucune affectation de la vue ;

6° Un état détaillé des embarquements de l'intéressé, certifié par les armateurs des navires et visé par le chargé de la Police de la Navigation.

Art. 3. — La commission d'examen sera composée comme suit :

Le Fonctionnaire chargé de la Police de la navigation *Président* ;

M. M. A Legayic, capitaine au long cours *membre* ;

Alfred Rejus, capitaine au grand cabotage ; *membre* ;
G. Dorso, mécanicien de 2^{me} classe, *membre* ;

Art. 4. — A l'issue des examens, la commission dressera un procès-verbal, comportant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales et la liste des candidats reçus aux deux épreuves avec le nombre de points obtenus par chacun d'eux. Ce procès-verbal sera transmis au Gouverneur, avec les brevets et certificats obtenus, présentés à sa signature.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 70 S. G., prescrivant prélèvement sur la Caisse de réserve du Service Local d'une somme de 500.000 fr. et ouvrant des crédits supplémentaires pour dépenses extraordinaires non prévues au Budget Local de l'exercice 1931.

(Du 27 janvier 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 89 ;

Vu le radiogramme ministériel (Colonies), n° 4, du 14 janvier 1931 ;

Considérant qu'il y a urgence à compléter et à améliorer le réseau routier actuel, dans le cadre du plan de travaux prévus sur fonds d'emprunt et en attendant la réalisation de celui-ci ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de *Cinq cent mille francs* (500.000 fr.) sera opéré sur la Caisse de réserve du Service Local en vue des dépenses à entreprendre au titre du chapitre 18, article 2, paragraphe 1, du Budget Local de l'exercice 1931.

Art. 2. — La dite somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.) sera portée en recettes au chapitre 9, article 1, paragraphe 1, du même budget.

Art. 3. — Il est ouvert, au titre du Budget Local, de l'exercice 1931, chapitre 18, article 2, paragraphe 1, des crédits supplémentaires pour une somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.).

Art. 4. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 71 S. G., modifiant l'arrêté du 28 décembre 1929 portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée.

(Du 27 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1929 portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée ;

Vu le décret du 10 octobre 1930 portant approbation de l'arrêté local susvisé du 28 décembre 1929 ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 novembre 1930 relative à la procédure à employer pour suivre l'utilisation des sommes encaissées à ce titre par la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 28 décembre 1929 portant affectation de la part de la Colonie dans la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — (Sans changement).

« Art. 2. — Le total des sommes revenant à la Colonie sera inscrit au chapitre 8, (Recettes extraordinaires) du budget des recettes de l'exercice 1930, sous la rubrique. « Part de la Colonie dans la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée ».

« Il est ouvert au chapitre 18, un crédit supplémentaire de la même somme qui sera classé sous deux rubriques différentes ».

« Art. 3. — Les fonds à provenir de la réévaluation de l'encaisse seront versés au crédit d'un compte spécial à ouvrir dans les écritures du Trésorier-payeur de la Colonie, les dépenses à faire pour les objets susvisés seront portées au débit dudit compte. Ce compte sera intitulé. « Utilisation, en recettes et en dépenses, de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de l'encaisse métallique de la Banque de l'Indochine ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 72 S. G., ouvrant provisoirement, dans les écritures administratives et comptables du Service Local, un compte intitulé "Travaux sur crédits extraordinaires".

(Du 27 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le radiogramme ministériel (Colonies), n° 4, du 14 janvier 1931 ;

Vu l'arrêté n° 70 S. G., du 27 janvier 1931 prescrivant prélèvement sur la Caisse de réserve du Service Local d'une somme de 500.000 francs et ouvrant des crédits supplémentaires pour dépenses

ses extraordinaires non prévus au Budget Local de l'exercice 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, à titre provisoire, dans les écritures administratives et comptables du Service Local, un compte intitulé "Travaux sur crédits extraordinaires".

Art. 2. — Dans la limite de *Cinq cent mille francs*, les dépenses à effectuer sur prélèvement exceptionnel à la Caisse de réserve, conformément à l'arrêté n° 70 S. G., du 27 janvier 1931 susvisé, seront imputées à ce compte provisoire.

Art. 3. — Le budget spécial sur fonds d'emprunt ou le Budget Local, suivant le cas, balancera ultérieurement les opérations provisoirement imputées au compte « Travaux sur crédits extraordinaires ».

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 78 D, *annulant un acte de francisation.*

(Du 29 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1848 sur la francisation des navires ;

Vu l'acte de francisation n° 30, délivré le 12 septembre 1925 au nom de M. Gaston Bambridge ;

Considérant qu'il résulte tant de l'enquête effectuée que des renseignements fournis par les intéressés, que cet acte n'a pas été délivré régulièrement que les justifications réglementaires n'ont pas été fournies et qu'en outre il y a eu erreur sur la personne du propriétaire ;

Considérant que dans ces conditions cet acte est entaché de nullité et qu'il convient de l'annuler et de procéder à nouveau aux formalités de francisation dans les conditions des règlements en vigueur ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de la Navigation,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé l'acte de francisation n° 30, délivré pour la goélette "Moana", le 12 septembre 1925 au nom de M. Gaston Bambridge.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1931.

JORE.

Errata et Addenda n° 23 C. au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1930 (pages 494 et suivantes).

(Arrêté n° 704 C. du 18 novembre 1930).

TABLEAU A

Circonscriptions administratives.

à Secrétaire de l'Etat-Civil : ajouter : et Officier de l'Etat-Civil lorsqu'il n'y a pas de Secrétaire.

Etablissements pénitentiaires.

au lieu de : Gardien de Prison de Papeete ;
lire : Fonctionnaire chargé de la Prison de Papeete.

Trésor.

ajouter : Caissier 1.500 (et en marge pour l'ensemble de la rubrique) Arrêté ministériel du 29 janvier 1929.

Service des Postes.

Facteur ou agent distributeur lire : 360 au lieu de 350 francs.

Assistance publique.

ajouter à : Médecin chargé de la consultation des indigents et des filles publiques, la mention : à Papeete.

Immigration.

ajouter à : Interprète indigène 1.200, dans la marge :
Quand ces fonctions sont remplies accessoirement.

Papeete, le 17 janvier 1931.

Le Gouverneur,
JORE.

ERRATUM N° 61 c.

Arrêté municipal n° 799 M., du 23 décembre 1930 concernant les conditions d'abonnement et de consommation relatives aux eaux de la Ville de Papeete inséré au *J. O.*, de la Colonie du 16 janvier 1931.

Page 29, article 32, troisième ligne, Lire :

Navires postaux subventionnés ou navires du Service local **Cinq francs** la tonne au lieu de Trois francs la tonne.

Papeete, le 23 janvier 1931.

Le Gouverneur,
JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 21 c, en date du 14 janvier 1931, M. Carlson (Louis) contractuel du Service local, Capitaine de la goélette "Mouette" est mis provisoirement pour compter du 14 janvier 1931 date de sortie de l'Hôpital, à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour servir au Port de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 22 c, en date du 16 janvier 1931, M^{me} Lemaire est désignée en qualité de monitrice suppléante à l'Ecole de Vaitape (Iles Sous-le-Vent) pendant la durée de l'hospitalisation et éventuellement du congé de convalescence de M. Huirai a Teharuru, Directeur de cette école.

Par décision du Gouverneur, n° 25 c, en date du 17 janvier 1931, est inscrit au tableau d'avancement du Personnel local du Secrétariat Général pour l'année 1931 :

Pour le grade de Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général.

M. Vernon (Louis), Commis principal de 1^{re} classe au titre des services militaires. (Rappels épuisés).

Par décision du Gouverneur, n° 26 c, en date du 17 janvier 1931, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps respectif, pour l'année 1931, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

POLICE

Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe.

M. Tarahu, Louis, sous-brigadier de 2^e classe.

Pour le grade d'Agent de 1^{re} classe.

M. Terootae, Tafai, Amaru, Agent de 2^e classe.

POSTES

Pour l'emploi de Dame-employée de 3^e classe.

M^{lle} Hugon, Marie, Dame-employée stagiaire.

Pour l'emploi de Commis de 3^e classe.

M. Charles Parata Taufu, facteur de 4^e classe.

Pour l'emploi de facteur de 4^e classe.

M. Ariipaea Pomare, facteur stagiaire.

Pour le grade de facteur de 3^e classe.

M. Ariipaea Pomare, facteur de 4^e classe, avec épuisement des rappels pour services militaires.

Pour l'emploi de facteur de 4^e classe.

M. Robery, Félix, facteur stagiaire.

DOUANES

Pour le grade de Commis principal.

M. Bourne, Joseph, Commis de 1^{re} classe.

ENSEIGNEMENT

Personnel détaché de la Métropole.

Pour le grade d'Instituteur de 2^e classe.

M. Salles, Alexandre, Instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie. Instituteur de 3^e classe.

Pour le grade d'Institutrice de 2^e classe.

M^{me} Salles, Eliane, Institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, détachée dans les Etablissements français de l'Océanie. Institutrice de 3^e classe.

Personnel du Cadre local.

Pour le grade d'Institutrice principale.

M^{me} V^o Mollon, Jeanne, Institutrice de 1^{re} classe.

Pour le grade d'Instituteur de 1^{re} classe.

M. Laporte, Bernard, Instituteur de 2^e classe.

Pour le grade d'Instituteur de 3^e classe.

M. Oraihoonaua a Tetuanui, Instituteur de 4^e classe.

Pour le grade d'Institutrices de 4^e classe.

M^{mes} Pia, Hélène; Hugon, Augustine; Hugon, Hélène; Institutrices de 5^e classe.

Pour l'emploi d'Institutrices et d'Instituteurs de 5^e classe.

M^{mes} Tematua, Rosina (née Bourne); Bourne, Marie; Rere Désirée; Institutrices stagiaires pourvues du Certificat d'aptitude pédagogique et MM. Picard, Louis; Manate, Pierre; Instituteurs stagiaires pourvus du Certificat d'aptitude pédagogique.

Par décision du Gouverneur, n° 27 c. en date du 17 janvier 1931, M. Vernon (Louis) Commis principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général est promu à compter du 1^{er} janvier 1931. Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général au titre des services militaires avec épuisement des rappels.

Par décision du Gouverneur, n° 28 c. en date du 17 janvier 1931, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1931 les fonctionnaires et agents dont les noms suivent appartenant à divers cadres locaux.

POLICE*Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe.*

M. Tarahu, Louis, sous-brigadier de 2^e classe.

Pour le grade d'Agent de 1^{re} classe.

M. Terootae, Tufai, Amaru, Agent de 2^e classe.

POSTES*Pour l'emploi de Commis de 3^e classe.*

M. Charles, Parata Taufa, facteur de 4^e classe.

DOUANES*Pour le grade de Commis principal.*

M. Bourne, Joseph, Commis de 1^{re} classe.

ENSEIGNEMENT**Personnel détaché de la Métropole.***Pour le grade d'Instituteur de 2^e classe.*

M. Salles, Alexandre, Instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie. Instituteur de 3^e classe.

Pour le grade d'Institutrice de 2^e classe.

M^{me} Salles, Eliane, Institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, détachée dans les Etablissements français de l'Océanie. Institutrice de 3^e classe.

Personnel du Cadre local.*Pour le grade d'Institutrice principale.*

M^{me} V^o Mollon, Jeanne, Institutrice de 1^{re} classe du cadre local.

Pour le grade d'Instituteur de 1^{re} classe.

M. Laporte, Bernard, Instituteur de 2^e classe.

Pour le grade d'Instituteur de 3^e classe.

M. Oraihoomana a Tetuanui, Instituteur de 4^e classe.

Pour le grade d'Institutrices de 4^e classe.

M^{mes} Pin, Hélène; Hugon, Augustine; Hugon, Hélène; Institutrices de 5^e classe.

Pour l'emploi d'Institutrices et d'Instituteurs de 5^e classe.

M^{mes} Tematua, Rosina (née Bourne); Bourne, Marie; Rere Désirée; Institutrices stagiaires pourvues du Certificat d'aptitude pédagogique et MM. Picard, Louis; Manate, Pierre; Instituteurs stagiaires pourvus du Certificat d'aptitude pédagogique;

Par décision du Gouverneur, n° 29 s. g. en date du 17 janvier 1931, une indemnité forfaitaire de déplacement de deux cent quarante francs (240 fr.) est allouée à M. Fabre, Surveillant auxiliaire du Service des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1931. Ce Surveillant devra utiliser pour ses déplacements une motocyclette lui appartenant et dont les frais d'entretien et de réparation resteront à sa charge, ainsi que la fourniture de l'essence et de l'huile.

Le paiement de cette indemnité aura lieu chaque mois sur certificat établi par le Subdivisionnaire et visé par le Chef du Service des Travaux Publics attestant que l'intéressé a utilisé pendant le mois écoulé une motocyclette pour ses tournées de service.

L'Administration décline toutes responsabilités des accidents et tous dommages pouvant survenir tant aux intéressés qu'aux tiers.

Par décision du Gouverneur, n° 30 s. g. en date du 17 janvier 1931, l'abonnement pour frais de tournées et déplacements des Sous Officiers du Service Topographique dans les divers archipels de la Colonie est porté de 3.600 à 4.800 frs à compter du 1^{er} janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 31 c. en date du 17 janvier 1931, une réquisition de passage en 1^{re} classe de Papeete à Marseille sur le paquebot "Ville de Verdun" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant escale à Papeete vers fin janvier 1931, est accordée à M. le Docteur Pujol, médecin-capitaine hors cadre des Troupes coloniales en service en Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 32 s. g. en date du 17 janvier 1931, M. Jouette (Calixte) Agent Contractuel du Service des Douanes et Contributions f.f. de Contrôleur est chargé pour l'année 1931 de la vérification des Poids et Mesures à Tahiti et à Moorea.

Avant d'entrer en fonctions, M. Jouette prêtera le serment prévu par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 34 c. en date du 17 janvier 1931, un congé de convalescence de trois mois, à solde entière à passer dans la Colonie est accordé à M. Hiuraitua a Teharuru, instituteur de 5^e classe du cadre local, en service avant son hospitalisation à l'Ecole de Vaitape (Bora-Bora) Iles Sous-le-Vent.

A l'expiration du dit congé de convalescence M. Hiuraitua a Teharuru devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé, en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par décision du Gouverneur, n° 52 c. en date du 20 janvier 1931, est et demeure rapportée la décision n° 21 c. du 14 janvier 1931 susvisée mettant provisoirement M. Carlson (Louis) capitaine de la "Mouette" à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour servir au Port de Papeete.

M. Carlson prendra passage le 20 janvier courant sur la goélette "Moana" affrétée par la Maison "Len Hap" à destination d'Apataki où il reprendra le commandement de la goélette "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 55 c. en date du 20 janvier 1931, une permission d'absence de quinze jours à solde entière de présence est accordée à M^{me} Bigat (Marie-Thérèse), Secrétaire-Dactylographe en service au Secrétariat Général, pour compter du 18 janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 56 s. g. en date du 20 janvier 1931, Il sera prélevé sur le pécule du condamné Tehina a Makitua, détenu à la Prison Coloniale de Papeete, une somme de vingt huit francs, valeur d'une couverture détériorée volontairement par lui.

Cette somme sera prise en recette au Chapitre 4, article 5, § 2 (Recettes éventuelles non classées) de l'exercice 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 58 c, en date du 20 janvier 1931, M^{lle} Salvanayagam (Charlotte) est agréée en qualité d'auxiliaire et mise à ce titre à la disposition de l'Administrateur, des Hes Sous-le-Vent pour remplir les fonctions de Secrétaire-dactylographe.

Par décision du Gouverneur, n° 59 c, en date du 21 janvier 1931, pour compter du 16 janvier 1931, le Médecin-lieutenant des Troupes coloniales Hors cadres Perrin assurera les services suivants en remplacement du Médecin-capitaine Pujol en instance de rapatriement :

Service d'Hygiène et de prophylaxie publique,
Consultation des indigents et des filles publiques,
Laboratoire de bactériologie,
Arraisonnement du port de Papeete.

Le Médecin-lieutenant Perrin, en ce qui concerne ses fonctions de médecin arraisonneur, prêtera le serment prévu par l'art. 130 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies.

Par décision du Gouverneur, n° 63 c, en date du 23 janvier 1931, est et demeure rapportée la décision n° 52 c. du 20 janvier 1931 susvisée concernant M. Carlson (Louis) Capitaine de la "Mouette". Conformément aux dispositions de la décision n° 21 c du 14 janvier 1931, M. Carlson continuera provisoirement son service au Port de Papeete.

Il reprendra le commandement de la "Mouette" dès l'arrivée de cette goélette à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 67 c, en date du 24 janvier 1931, une réquisition de passage en 1^{re} classe de Papeete à Marseille sur le s/s "Boussole" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant escaler à Papeete vers le 5 avril 1931, est accordée à M. le D^r Dezoteux, médecin-capitaine Hors cadres des Troupes coloniales en service en Océanie, rapatrié en fin de séjour colonial, ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 5 et 3 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 68 s. g. en date du 26 janvier 1931, une Commission composée de MM.

Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,
Président ;

Le Chef du Service des Contributions, *Membre ;*

Le Chef du Service des Travaux Publics, —

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'évaluer la valeur vénale et locative de l'immeuble dénommé "LIDO" appartenant à M. Paoli.

Un plan de l'immeuble (emplacement et disposition intérieure) devra être présenté en même temps que le rapport de la Commission.

Par décision du Gouverneur, n° 69 c, en date du 27 janvier 1931, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1931 :

Pour l'emploi de facteur de 4^e classe.

M. Ariipaea Pomare, facteur stagiaire.

Pour l'emploi de facteur de 3^e classe avec épuisement des rappels pour services militaires.

M. Ariipaea Pomare, facteur de 4^e classe.

Pour l'emploi de facteur de 4^e classe.

M. Robery, Félix, facteur stagiaire.

Pour l'emploi de Dame-employée de 3^e classe.

M^{lle} Hugon, Marie, Dame-employée stagiaire.

Par décision du Gouverneur, n° 73 c, en date du 28 janvier 1931, M^{me} Assaud (Jeanne) dame-employée auxiliaire du Service local, actuellement en service au Secrétariat Général, est mise à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Par décision du Gouverneur, n° 74 c, en date du 28 janvier 1931, M^{lle} Hintze (Claire, Rose) pourvue du Brevet local de capacité pour l'enseignement primaire est agréée à titre provisoire, en qualité d'auxiliaire du Service local et mise à la disposition du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 75 c, en date du 28 janvier 1931, M^{lle} Ah You Moetua, pourvue du Brevet local de capacité pour l'enseignement primaire est désignée en qualité d'Institutrice stagiaire et à ce titre, affectée comme adjointe à l'Ecole de Faau en remplacement de M^{lle} Bonno (Anne-Marie).

Par décision du Gouverneur, n° 76 s. g, en date du 28 janvier 1931, M. Brunet, sous-chef du Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux est nommé membre de la Commission de Réforme.

En cas d'absence ou d'empêchement il sera remplacé par M. Nouvel de la Flèche, Administrateur adjoint des colonies.

Le D^r Cassiau, Médecin hors classe du Service local, est désigné pour assister aux séances de la Commission.

Par décision du Gouverneur, n° 77 c, en date du 29 janvier 1931, M. L'Herbier (Léon, Auguste) pharmacien à Papeete est agréé temporairement, pour compter du 1^{er} février 1931, en qualité de pharmacien de l'Hôpital de Papeete et de chargé du Laboratoire de chimie du dit hôpital en remplacement de M. Liot, pharmacien contractuel dont le contrat expire le 31 janvier 1931.

M. L'Herbier devra assurer son service à l'Hôpital tous les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures et de 16 heures à 17 heures, le dimanche et jours fériés de 10 heures à 11 heures.

Il devra en outre répondre à tout appel d'urgence en dehors des heures indiquées ci-dessus. Le détail des attributions de M. L'Herbier est celui fixé dans la lettre de l'intéressé en date du 24 janvier 1931 susvisée.

Les fonctions dont est chargé M. L'Herbier par la présente décision prendront fin du jour de la prise de service du pharmacien militaire normalement prévu pour les assurer.

Archipels (Marquises).

Par décision du Gouverneur, n° 1 c, en date du 17 janvier 1931, M. Bonno (Georges) est nommé officier de l'Etat-civil du district d'At heu, à compter du 28 octobre 1930, en remplacement de M. Ah Won Léon, décédé.

(Iles Sous-le-Vent).

Par décision du Gouverneur, n° 2 c. en date du 21 janvier 1931, le nommé Uma à Aki est nommé mutui planton concierge à la Résidence d'Uturoa pour compter du 1^{er} janvier 1931.

Archipel (Tuamotu)

Par décision du Gouverneur, n° 7 c. en date du 28 janvier 1931, la démission de son emploi de monitrice et Secrétaire d'Etat-civil de Hikueru (Tuamotu) offerte par M^{me} Huby Eugénie, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1929, date à laquelle elle a cessé ses fonctions.

AVIS OFFICIELS**AVIS****ARMES A FEU**

L'Administration rappelle au public que conformément aux prescriptions des décrets des 26 janvier 1884, 25 novembre 1884 et 14 mars 1928, les personnes détenant des armes à feu doivent avant le 31 janvier en faire la déclaration au Secrétaire Général du Gouvernement à Papeete, et dans les Archipels aux représentants de l'Administration.

Les personnes déjà en possession d'un permis de port d'arme doivent en solliciter, chaque année le renouvellement,

Ces déclarations doivent mentionner l'origine des armes, leur nature, leur marque et leur calibre.

Les détenteurs d'armes à feu qui ne se seraient pas conformés en temps voulu à ces prescriptions sont invités à se mettre en règle d'urgence, tout nouveau retard étant de nature à occasionner des poursuites.

AVIS

Les rapports des experts désignés par la Caisse Agricole pour expertiser les terres et propriétés faisant l'objet de demandes de prêt ou d'achat sont tenus dorénavant à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance à la Caisse Agricole.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE**AVIS**

Les propriétaires de terres sises dans l'île Maiao et les ayants droit, qui au moment des récentes opérations cadastrales dans cette île, n'ont pu se faire représenter, sont priés de se faire connaître d'urgence.

Ceux résidant à Tahiti ou Moorea, ont intérêt à se présenter au Service Topographique à Papeete, porteurs d'actes authentiques, établissant leur filiation.

Les propriétaires des archipels éloignés, devront adresser par lettre au Chef du Service Topographique, le détail de leur filiation et la liste des noms de terres qu'ils revendiquent en totalité ou partie.

Capitaine ROBIN.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**Avis au sujet de la taxes sur les chiens.**

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae nos'tu ite 15 no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te ravehia, e au ia ia faaapihia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elle doivent être seulement modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 les jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Le Trésorier-Payeur a eu connaissance à diTérentes reprises de l'étonnement marqué par certains contribuables faisant l'objet de poursuites pour le recouvrement de l'impôt et qui de bonne foi, croyaient pouvoir sans inconvénient en retarder le payement jusqu'à la fin de l'année.

Le principe du recouvrement de l'impôt dans les Etablissements français de l'Océanie est le payement par trimestre et d'avance des sommes dues (art. 56 de l'arrêté du 16 février 1881). Le 8 octobre, la totalité de l'impôt de 1930 se trouve donc être exigible; c'est la raison pour laquelle les poursuites sont commencées contre les retardataires.

Les intéressés sont donc priés de s'acquitter sans retard de leur dette et cela sans attendre la saisie de leurs meubles. Par ailleurs, et Trésorier-Payeur se propose avant d'utiliser ce degré de poursuites, de faire dans chaque district de la perception une tournée de recouvrement. Cette tournée sera faite dans le but de donner toutes facilités aux contribuables en leur occasionnant le minimum de dérangement, et de leur éviter de nouveaux frais. Elle sera annoncée suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre leurs dispositions. Il est rappelé qu'il n'en résultera pour le contribuable aucune dette supplémentaire.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Vu :
Le Gouverneur,
JORE.

COMMUNIQUÉ

L'Exposition Coloniale se propose d'organiser des concerts de Musique exotique de Mai à Novembre prochain.

La Commission spéciale, présidée par M. PIERNE, Membre de l'Institut, et qui groupe d'éminents musiciens, invite les compositeurs de musique de la métropole et des colonies à présenter les œuvres qu'ils désireraient voir exécuter, de caractère symphonique, choral ou purement instrumental, d'inspiration coloniale et exotique.

Ces œuvres, manuscrites ou éditées, devront parvenir à la Commission des Fêtes de l'Exposition Coloniale, Grand Palais (Porte C), avant le 1^{er} mars 1931, dernier délai. Un Comité d'examen retiendra celles qui pourraient figurer aux programmes des manifestations musicales.

SERVICE DE L'IMMIGRATION

AVIS

Le dernier et les trois premiers jours de l'année annamite correspondent aux 16, 17, 18 et 19 février 1931.

En conséquence, ces quatre jours devront être considérés par les personnes employant des travailleurs indochinois soumis au régime de l'immigration, comme jours de repos donnant droit à salaire.

Le Commissaire de l'Immigration,

COUP.

MANIFESTATION

**de solidarité coloniale en faveur des sinistrés
du sud-ouest de la France.**

AMUIBAA au boe na te mau fenua Farani atoa no te tauturu atu
i te feia aii e i te mau tuhaa i pou i te cai pue i Farani

Report des listes précédentes..... 94.736 15

Hakahau (Marquises).

MM.

MM.

Liste 52.

Samuel Fiu.....	25	»	P. Ignace Jegousse.....	20	»
Heremano Aatoua.....	25	»	Temohiuotu.....	15	»
Putnmahina.....	40	»	Vaekehu.....	15	»
Matohi Kuihautete.....	25	»	Tamatekiri.....	5	»
Colette Putona.....	10	»	Teikitumenava.....	10	»
Taikumapaoa.....	25	»	Utukehu.....	10	»
Tahiauetini.....	10	»	Kehu.....	5	»
Alfred Teikikaiha.....	10	»	Atai.....	5	»
Natapu.....	10	»	Kohutini.....	5	»
Pahuru.....	10	»	Motuoho.....	5	»
Tahiatecua.....	10	»	Pua.....	5	»
Puehitu.....	10	»	Tekohuotetua.....	10	»
Paevairi.....	5	»	Tahiahui.....	10	»
Heva Huuti.....	10	»	Samuel Kekela.....	20	»
Teipo.....	5	»	Hina Kekela.....	10	»
Huuti.....	10	»	Tissot Samuel.....	10	»
Naomi.....	5	»	Temana.....	10	»
Kekela Huuti.....	5	»	Bernard Alvarado.....	5	»
Teikitutapu.....	5	»	Peu Matuahauhau.....	5	»
T. h'pani.....	5	»	Tauatohetia.....	5	»
Teaki.....	5	»	Mutoi Ru.....	20	»
Atotini.....	5	»	Félicité.....	10	»
Hoani.....	5	»	Taaki.....	10	»
Tapati Atuera.....	10	»	Koana.....	5	»
Vea.....	5	»	Toune.....	5	»
Kaiha Timoteo.....	5	»	Moetini.....	5	»
Tehonohahi.....	5	»	Apuhi.....	5	»
Teikitaukekenana.....	5	»	Tamaheipo.....	5	»
Tititouha.....	5	»	Teikihecatua.....	5	»
Teikihaa.....	5	»	Titini.....	5	»
Titikua.....	5	»	Teikiuutoua.....	5	»
Martin.....	5	»	Paro.....	5	»
T. hiatehoka.....	5	»	Kehueinui.....	5	»
Totio Kaiha.....	5	»	Teiki Ehuupoko.....	10	»
Teikihakaupoko.....	5	»	Léontine Tuhitini.....	10	»
Tekohumoeaki.....	5	»	Dominique Takaoa.....	5	»
Moeava.....	5	»	Kohutemau.....	5	»
Tutaitoua.....	5	»	Teikikupuatua.....	20	»
Kehuatua.....	5	»	Tiakahau.....	5	»
Tahenua.....	5	»	T. Tutoua.....	10	»
Tahiaututoua.....	10	»	Tiataipi.....	10	»
Tuemamaku.....	5	»	Tiau.....	5	»
Tiniupoko.....	5	»	André.....	5	»
Vaipihau.....	5	»	Akutino.....	5	»
Hauto.....	5	»	Laurenza.....	5	»
Louis Philippe.....	5	»	Veratio.....	5	»
Tepoeatutahi Fiu.....	20	»	Tahui Aka.....	5	»
Timau.....	20	»	Titikeo.....	5	»
Fareura Tereino.....	25	»	Kohiputoka.....	5	»
Ponaukikino.....	25	»	Keuvahana.....	5	»
Vaitu Farani.....	20	»	Tekohuhaatoua.....	5	»
Metua Pueimana.....	10	»	Henri Bruneau.....	20	»
Taiipi.....	5	»	François.....	10	»
Utuanu.....	5	»	Bruneau Baptiste.....	10	»
Kohataava Tehakau.....	20	»			

Total de la liste 52..... 960 »

Hauti (Rurutu).

Liste 53.

MM.

MM.

Teraitaputu a Poaren.....	5	»	Teehu a Poaren.....	5	»
Emeteo a Teretino.....	5	»	Teuru a Irapi.....	5	»

Tirianu a Uura.....	20	»	Aatuna a Teinaore.....	5	»
Vavitu a Mooria.....	20	»	Tino a Taputu.....	5	»
Aune a Tuiti.....	10	»	Irorau a Taputu.....	20	»
Oopa a Mooria.....	5	»	Tariu a Faara.....	5	»
Ura a Tamira.....	5	»	Nock She n° 2653.....	5	»
Riaria a Faara.....	5	»	Ato chinois.....	5	»
Utia a Tearelipa.....	5	»	Famille Emsteo.....	20	»
Auura a Taniera.....	5	»	Faaca a Mairau.....	10	»
Maiano a Mooria.....	5	»	Taitia a Rooino.....	20	»
Teu a Irapu.....	5	»	Rava a Tufarina.....	5	»
Tuuvira a Toatiti.....	5	»	Pupure a Tefa.....	25	»
Taaroa a Uriaere.....	5	»	Taiano a Teauraatira.....	13	»
Terono a Manate.....	5	»	Tepare a Manate.....	5	»
Pneu a Avae.....	5	»	Araiti a Teua.....	10	»
M. titi a Avae.....	5	»	Teheiuira a Faara.....	10	»
Paepeae a Aavae.....	5	»	Vaevae a Tamarua.....	15	»
Ruita.....	5	»	Tanetaurai a Poareu.....	5	»
Matea a Atapo.....	5	»	Moari a Tiare.....	5	»
Moeaere a Uura.....	5	»	Teraitaputu a Poareu.....	5	»
Itiaufenua a Teae.....	5	»	Kong Yet Phan.....	10	»
Tetui a Ariiotina.....	6	»	Teluru a Irorau.....	5	»
Raituarui a Riveta.....	5	»	Aitua a Manate.....	5	»
Rooparima a Uura.....	5	»	Teare a Manate.....	5	»
Teritaitai a Mateau.....	40	»	Divers.....	67	»
Manuarui a Taaria.....	5	»			
Total de la liste 53.....			506		»

Avera (Rurutu).

Liste 54.

MM.		MM.			
Atitoo Teuruarii.....	15	»	Tepa a Tiare.....	5	»
Mauore a Pito.....	5	»	Tetuanui.....	5	»
Mauore a Pito M ^{me}	5	»	Temarii et sa femme.....	5	50
Teroo.....	5	»	Teiarau M ^{me}	5	»
Tinomana.....	5	»	Nati et sa femme.....	5	»
Aamana Vanaa.....	9	»	Areatus M ^{me}	3	»
Tauere a Moeau.....	10	»	Tete a Parau.....	5	»
Mataiaroa.....	5	»	Rooteapu a Raiu.....	5	»
Aatia M ^{me}	5	»	Matau a Mara.....	10	»
Ainuura a Atapo.....	5	»	Mauore Pasteur.....	20	»
Vaevae M ^{me}	5	»	Taaitini M ^{me}	7	50
Tauturu Panapa.....	5	»	Tuahu M ^{me}	5	»
Alvès M ^{me}	5	»	Nanua.....	5	»
Matetu a Mara.....	5	»	Tuanaa a Utia.....	5	»
Taeau a Opuu.....	5	»	Titiona a Opuu.....	10	»
Vaevae a Tamarua.....	5	»	Lai Eat n° 4030.....	10	»
Varitua Tiare.....	10	»	Piipii.....	5	»
Tourapare.....	5	»	Tuura.....	5	»
Rima M ^{me}	5	»	Matau M ^{me}	5	»
Alvès Simplicis.....	20	»	Rita a Tepa.....	5	»
Teupootepurutu.....	5	»	Pouterani.....	5	»
Anuoro a Opuu.....	5	»	Utu a Avae.....	5	»
Tamuera M ^{me}	5	»	Alvès (fils).....	5	»
Tinirau.....	5	»	Teara a Opuu.....	5	»
Metuaaro a Mara.....	5	»	Tinorua a Opuu.....	5	»
Teaia et sa femme.....	10	»	Tuvanaa a Utia.....	5	»
Aatuna Teinauri.....	5	»	Teivi a Parau.....	10	»
Tiho M ^{me}	5	»	Divers.....	91	»
Total de la liste 54.....			446		»

Avera (Rurutu).

Liste 55.

MM.		MM.			
Moeau a Utia.....	5	»	Taumetua.....	5	»
Opuu M ^{me}	5	50	Tapapa M ^{me}	5	»

Munaitioe.....	10	»	Manava a Tepa.....	5	»
Tinirau M ^{me}	5	»	Arona a Mairau.....	5	»
Tuaana.....	5	»	Eri a Mara.....	5	»
Tarotahi a Parau.....	10	»	Parau a Parau.....	5	»
Tuatini M ^{me}	5	»	Maimoa a Mairau.....	5	»
Tumata a Opuu.....	10	»	Maimoa M ^{me}	5	»
Tuaana a Vanaa.....	5	»	Divers.....	185	20
Tumata M ^{me}	5	»			
Total de la liste 55.....			290		70

Mocrai (Rurutu).

Liste 56.

MM.		MM.			
Tumata a Puairau.....	50	»	Lai Fat, n° 2918 M ^{me}	5	»
Tumata a Taiata.....	5	»	Lai Thin, n° 5390.....	5	»
Taaroa a Tepa.....	5	»	Tama a Taputu.....	5	»
Putai a Puairau.....	5	»	Manu a Raire.....	5	»
Terai a Utuu Raureoa.....	5	»	Taae a Teinaore.....	5	»
Pairu a Puairau M ^{me}	5	»	Tetai a Avae M ^{me}	5	»
Rairua a Tuata M ^{me}	5	»	Rooteapu a Raire.....	5	»
Patu a Tavita.....	5	»	Rootoarii a Terii.....	5	»
Tuaana a Tamaititahio.....	5	»	La famille Voirin.....	20	»
Miaro a Tairia.....	5	»	Tara a Pori.....	5	»
Mauri a Tavita.....	5	»	M. et M ^{me} Beaubreuil.....	100	»
Tea a Ariiotima.....	5	»	M. et M ^{me} Matoa a Davita.....	5	»
Ariera a Hurahutia.....	20	»	M. et M ^{me} Roomataroa a Roomata.....	5	»
Ariera a Hurahutia M ^{me}	5	»	Opea a Poareu.....	20	»
Murotearii Hurahutia M ^{me}	5	»	Famille Ao a Teinauri.....	20	»
Ina a Hurahutia M ^{me}	5	»	Puna a Taputu.....	20	»
Tevai a Hurahutia.....	5	»	Taare a Taputu.....	5	»
Mihora a Avae.....	5	»	Putai a Taputu.....	5	»
Teina a Tamaititahio.....	5	»	M. et M. Aarama a Iotia.....	5	»
Epatiana a Teuruarii.....	20	»	M. et M ^{me} Aatere a Manua.....	5	»
Arvirau a Pita.....	5	»	Rahi a Hurahutia M ^{me}	5	»
Tumai a Teinauri.....	5	»	Tafei a Roomatoaroa.....	20	»
Teapa a Hurahutia.....	5	»	Temarama.....	5	»
Taputu a Mateau.....	5	»	Teluanui a Taputu.....	5	»
Mauritoo a Avae.....	5	»	Ariiitia a Tuhiti.....	5	»
Tchong-Fat, n° 1281.....	40	»	Toa a Tuhiti.....	5	»
Mong Yven n° 3257.....	20	»	Ioane a Taputu.....	5	»
Neneetoa a Roomataroa.....	20	»	Pumea a Panapa M ^{me}	5	»
Santiago Ching n° 2456.....	20	»	Les enfants de l'Ecole de Mocrai.....	112	85
Teheimo a Tamaititahio.....	20	»	A Voirin M ^{me}	30	»
Tumatauru a Vanaa.....	20	»	M. et M ^{me} Tere a Teinaore.....	25	»
Teata a Atai.....	5	»	Peirai a Turiano.....	5	»
Tauca a Parau.....	5	»	Teraiteuru a Utuu.....	20	»
Miroura a Teurea.....	15	»	Divers.....	65	50
Miroura a Teuroa M ^{me}	5	»			
Lai-Fat, n° 2918.....	5	»			
Total de la liste 56.....			943		35

Mocrai (Rurutu).

Liste 57.

MM.		MM.			
Ro a Teuruarii.....	5	»	Neetoa a Roomataaroa.....	20	»
Teita a Aauoai.....	20	»	Tuaana a Vanaa.....	25	»
Teheimoroua M ^{me}	5	»	M. et M ^{me} Aatutau.....	5	»
M. et M ^{me} Puatua.....	5	»	M. et M ^{me} Metua a Parau.....	7	»
M. et M ^{me} Raire Iotia.....	5	»	Divers.....	157	»
Total de la liste 57.....			244		»

Total général..... 97.802 85

PARITE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.**A VENDRE PAR LICITATION**

Le **Mardi 24 février 1931**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de M. Ly Sing Sao, n° 2631, propriétaire, demeurant à Hitiaa.

Ayant pour Défenseur, M^e L. Sigogne, à Papeete, rue de Rivoli.

En présence de :

1. M^{me} Tupuraa a Tanetua, épouse de Teriivatua a Fenuaiti, demeurant à Hitiaa ;

2. M. Teriivatua a Fenuaiti, dit Teata a Tohi, demeurant à Hitiaa, pris pour assister et autoriser son épouse susnommée ;

Ayant, tous deux, pour Défenseur, M^e H. Hoppenstedt à Papeete.

3. M. Pehe a Teihotua a Tanetua, propriétaire, demeurant à Hitiaa, pris tant en son nom personnel que comme subrogé-tuteur des mineurs Teriitaumatatini et Teraimareva a Ati ;

4. M^{me} Tetuarere a Tanetua, épouse Teriitehau a Tiapari, propriétaire, demeurant à Hitiaa ;

5. M. Teriitehau a Tiapari, propriétaire, demeurant à Hitiaa, pris tant pour assister et autoriser son épouse susnommée, que comme tuteur datif du mineur Reiatua a Taneteheva ;

6. M. Tefaitotuvanaa a Taimoe, demeurant à Hitiaa, pris en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Reiatua a Taneteheva ;

7. M. Tetuanuirarii a Hopuai, propriétaire, demeurant à Orofara ;

8. M. Ati a Afai, veuf de dame Ahuura a Tanetua, pris tant en son nom personnel que comme tuteur des deux enfants mineurs issus de son mariage avec ladite dame ;

9. M^{me} Teotahitua a Raufau, veuve du sieur Teehuarii a Tanetua, propriétaire, demeurant à Hitiaa.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 8 juillet 1930, enregistré et signifié.

Désignation de la terre à vendre :**LOT UNIQUE :**

La terre MOTINI, sise au district d'Hitiaa.

Joignant du côté de Mahaena, la terre "Papararoa", sur quatre-vingts mètres ; du côté de Taravao, la terre "Poairoa" sur cent mètres ; du côté de la mer, la terre "Fareofe" sur trente-sept mètres ; en amont, la terre "Teiriiri" sur trente-sept mètres.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 8 janvier 1931.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 8 juillet 1930, comme suit :

Lot unique : Cinq cents francs, ci... 500 fr.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 9 janvier 1931.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.**A VENDRE****Par licitation après surenchère du sixième.**

Le **Mardi 24 février 1931**, à 8 heures du matin au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, en un lot, les terres et droits indivis ci-après désignés :

A la requête de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au capital de 15.000.000 francs, ayant son siège à Paris, 77 rue de Lille et une Agence à Papeete ;

Ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur,

En présence de :

1. M. Hauaitu a Matuu a Niva, demeurant à Tikahau ;

2. M^{me} Nachu, veuve Mootua, demeurant à Taghia ;

3. M. Putoa a Mahuru a Tuhitia, demeurant à Kaukura ;

4. M. Haorca a Mahuru a Tuhitia, demeurant à Faāa ;

5. M^{me} Paia a Turatahi, demeurant à Papeete ;

6. M. Tchei a Turatahi, demeurant à Rairoa ;

7. M. Irianu a Turatahi, demeurant à Rairoa ;

8. M. Tauaca a Turatahi, demeurant à Rairoa ;

9. M. Mahuru a Turatahi, demeurant à Rairoa ;

10. M. Tarua a Turatahi, demeurant à Rairoa ;

11. M^{me} Tehikamotu a Haurere, veuve Turatahi a Mahuru prise comme adjudicataire surenchérie et tutrice légale de son fils mineur Tetuarore, demeurant à Rairoa ;

12. M^{me} Faara a Pakake, épouse Paea a Tefeiao, demeurant à Tikahau ;

13. M. Paea a Tefeiao ;

14. M^{lle} Maui a Maheata, demeurant à Rairoa ;

15. M^{me} Tetua a Pakake, épouse Kehu a Mauri, demeurant à Kaukura ;

16. M^{me} Taupega a Taofana, épouse Maru a Mote, demeurant à Kaukura ;

17. M. Petero Winchester, demeurant à Papeete ;

18. M^{me} Herako a Euoha, épouse Marama a Matahiti, demeurant à Tikahau ;

19. M. Marama a Matahiti ;

20. M. Makino a Pofatu, demeurant à Makatea ;

21. M. Maui a Pofatu, demeurant à Tikahau ;

22. M. Atahi a Pofatu, demeurant à Tikahau ;

23. M^{me} Matahotu a Pofatu, demeurant à Tikahau ;

24. M. Tehau a Tumaueroa a Pofatu, demeurant à Tikahau ;

25. M. Mahuru a Pofatu, demeurant à Tikahau ;

26. M^{me} Poharua a Pakake, demeurant à Rairoa ;

27. M^{me} Teruatea a Pakake, demeurant à Rairoa ;

28. M. Arai a Taimoe, demeurant à Hitiaa ;

29. M. Tuatini a Tefaaturuma, demeurant à Papeari;
 30. M^{me} Tanchiroa a Tefaaturuma, propriétaire, demeurant à Rairoa, épouse Punua Thomas Teaki;
 31. M. Punua Thomas Teaki;
 32. M. Tehei a Tefaaturuma, demeurant à Rimatara;
 33. M^{me} Vahinetua a Tefaaturuma, épouse Hiva a Tavitere, demeurant à Anaa;
 34. M. Hiva a Tavitere;
 35. M^{me} Pani a Pita, propriétaire, demeurant à Papeete;
 36. M. Alexandre Le Gayic, Pilote, demeurant à Papeete surenchérisseur.

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu le 30 mars 1926, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié, et de celui rendu par ce même Tribunal, à l'audience du 28 octobre 1930, ordonnant la revente du premier lot surenchéri.

Désignation des immeubles et droits indivis à vendre sur surenchère.

PREMIER LOT

comprenant les terres sises à Tikahau et formé des anciens lots numéros :

- 1 — Droits de moitié sur la terre "Taiore" bornée par la mer, par la terre Paipaea et par la mer.
 4 — Terre "Mamaa", bornée par la mer et par la terre Mamaa.
 5 — Droits indivis sur la terre "Tevaitiuti 2" (parcelles), bornée par la mer du lagon et par la terre Tevaitiuti.
 6 — Terre "Tevaitumu", bornée par la mer et par terre la Tevaitumu.
 7 — Droits égaux à moitié sur la terre "Teaoataata 3", (moitié) sise à Tuherahera, bornée par la mer intérieure, par la terre Teaoataata et par la terre Taa.
 8 — Terre "Teiere 5" (moitié) sise à Tuherahera, bornée par la mer intérieure et par la terre Teiere.
 9 — Droits indivis sur la terre "Ohihi" (partie) sise à Tuherahera, bornée par la mer intérieure, par la terre Ohihi, par la terre Motuohina et par la terre Tereiaotaaroa.
 10 — Droits indivis sur la terre "Faatopa" (moitié) sise au district de Tuherahera.
 11 — Droits indivis sur la terre "Paure" (parcelle) sise à Matahiva, bornée par la mer, par la terre Vaitae et par la terre Aviu.
 12 — Droits de moitié sur la terre "Ahuahu" (partie), bornée par la mer et par la terre Oteao.
 17 — Droits égaux à moitié sur la terre "Moturoa", bornée par la terre Fautea et par la terre Taao.
 19 — Droits indivis sur la terre "Aparoa" (parcelle) sise à Matahiva, bornée par le récif et par la terre Aparoa.
 20 — Droits indivis sur la terre "Taafa" (parcelle) sise à Matahiva, bornée par la terre Taae.
 21 — Droits indivis sur la terre "Orofea" (partie) sise à Matahiva, bornée par le lagon et par la terre Aviu.
 22 — Terre "Aviu" (partie) sise à Matahiva.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 juillet 1929.

Par jugement du 16 septembre 1930, M^{me} Tehikamotu a Haurere a été déclaré adjudicataire du 1^{er} lot, mais une surenchère du sixième sur ledit lot ayant été faite par M. Alexandre Le Gayic, suivant acte du Greffe du 20 septembre 1930, ledit lot est remis en vente sur le prix de cette surenchère.

Mise à prix :

1^{er} Lot. — Comprenant l'ensemble des anciens lots désignés sous les numéros 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 21, 22, trois cent soixante et un francs soixante six centimes 361.66 »

Fait et rédigé à Papeete, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant le 18 décembre 1930.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete.

**A VENDRE
SUR LICITATION**

Après baisse de mise à prix et surenchère.

Le Mardi, 24 février 1931, à 8 heures, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1^o Monsieur Tematuanui a Mati, propriétaire, demeurant à Papeete;
 2^o M^{me} Tetuaaverii a Mati, veuve Pierre Nouveau, propriétaire, demeurant à Papeete.
 Ayant M^e L. SIGOGNE pour Défenseur.

En présence de :

- 1^o M. Varuarai a Mati, demeurant à Mataeia;
 2^o M. Taumihau a Mati, demeurant à Teahupoo;
 3^o M. Pepe a Mati, pris personnellement et tuteur *ad hoc* des enfants mineurs de Dame Teriihopoiata a Mati, épouse de Tetua a Tuvana, demeurant à Teahupoo;
 4^o M. Teviviua a Mati, demeurant à Paea;
 5^o M^{me} Raipuni a Mati, demeurant à Hitiaa;
 6^o M^{me} Erena a Temeehu, épouse de M. Marurai;
 7^o M. Marurai, demeurant à Tautira;
 8^o M. Ititoro a Temeehu, demeurant à Tautira;
 9^o M^{me} Pepe a Temeehu, demeurant à Tautira;
 10^o M^{me} Maria a Temeehu, demeurant à Tautira;
 11^o M. Timo a Temeehu, demeurant à Tautira;
 12^o M^{me} Torotita a Temeehu, épouse Tepaiaha;
 13^o M. Tepaiaha, demeurant à Faone;
 14^o M^{me} Tapeti a Temeehu, épouse Tahiarii;
 15^o M. Tahiarii, demeurant à Faone;
 16^o M^{me} Anna a Temeehu, demeurant à Tautira;
 17^o M. Temeehu a Tetuanui, demeurant à Tautira;
 Ces douze derniers ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour Défenseur.
 18^o Madame Tetuairere a Arapaie, veuve Teihotu a Mati, prise personnellement et comme tutrice légale de sa fille : Tehaurai a Teihotu a Mati, demeurant à Faone;
 19^o M. Rerearai a Mati, subrogé tuteur de la mineure Tehaurai a Teihotu a Mati, demeurant à Tautira;
 20^o M. Samuel Kanoe, propriétaire, demeurant à Honolulu (îles Sandwich).

21^o M^{lle} Rose Lagarde, propriétaire, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchérie du 2^o lot, et mandataire de M^{lle} G. N. Tabouret au profit de laquelle elle a déclaré command.

22^o M. Pfeiffer Frédéric, propriétaire, demeurant à Tautira, surenchérisseur du 2^o lot;

En exécution d'un jugement rendu le quatre février mil neuf cent trente, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des immeubles à vendre

1^o Sur baisse de mise à prix.

Premier lot : Terre " AHOTOTEINA " sise à Tautira.

Bornée : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cinquante un mètres cinquante centimètres environ ; 2^o du côté de l'intérieur par la terre " Tereva ", où elle mesure quarante-quatre mètres cinquante centimètres environ ; 3^o du côté de Teahupoo, par la terre " Tereva ", où elle mesure cent vingt-deux mètres cinquante centimètres environ ; 4^o du côté du district de Pueu, par la terre " Tehorua " où elle mesure cent cinquante mètres environ.

L'emplacement du tombeau Mati a Teamo. sis sur la terre " Ahototeina ", mesurant 8 mètres de long sur 5 mètres de large est formellement réservé avec droit de visite pour les membres de la famille.

2^o Sur surenchère.

Deuxième lot : Terre " TEHORUA " sise à Tautira.

Bornée : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quarante-huit mètres environ ; 2^o du côté de l'intérieur par la terre " Tenihorua " où elle mesure quarante-six mètres environ ; 3^o du côté du district de Teahupoo, par les terres " Ahototeina " et " Tereva ", où elle mesure deux cent soixante un mètres environ ; 4^o du côté du district de Pueu, par les terres " Parurumatai " et " Tearatapai ", où elle mesure deux cent trente mètres cinquante centimètres environ.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 24 novembre 1930, conformément à la Loi auquel est annexé un Dire en date du 2 janvier 1931.

Par jugement du 6 janvier 1931, le Tribunal a autorisé la remise en vente sur baisse de mise à prix du 1^{er} lot in-vendu.

M^{lle} Rose Lagarde a été déclarée, à l'audience des criées du 6 janvier 1931, adjudicataire du 2^o lot, au prix de 2.100 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Pfeiffer, Frédéric, suivant acte du Greffe du 13 janvier 1931, enregistré et dénoncé.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par les jugement et surenchère précités :

Premier lot : Cent francs, ci..... 100 frs.

Deuxième lot : Deux mille quatre cent cinquante francs, ci..... 2.450 frs.

Fait et rédigé à Papeete le 15 janvier 1931 par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

VENTE

par suite de surenchère des biens dépendant de la
FAILLITE A. LEBOUCHER,
le Mardi 24 Février 1931, à huit heures du matin.

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur du deuxième lot des immeubles de la faillite Leboucher.

LOT UNIQUE :

(ancien deuxième)

1. — Une parcelle de la terre " Hueti ", à Papeete, rue Colette, d'une superficie de cinq ares, quatre-vingt-quatre centiares, bornée au Nord par la propriété Perry et Matohi, sur laquelle elle mesure trente-cinq mètres, au Sud par la propriété Bolher, sur laquelle elle mesure trente-deux mètres quatre-vingt-dix centimètres, à l'Est par la rue Colette sur laquelle elle mesure dix-huit mètres vingt centimètres et enfin à l'Ouest, par la propriété Lecail, où elle mesure dix-sept mètres.

Les mesures ci-dessus résultent d'un plan dressé par M. Frogier, Conducteur des Travaux Publics, le trente janvier mil neuf cent vingt, annexé à un acte de vente, reçu par M^e Thuret, le dix juin mil neuf cent vingt-cinq.

2. — La construction édifiée sur ladite parcelle consistant en un grand bâtiment en bois couvert en tôle, à usage de salle de cinéma. Les cloisons sont faites, partie en bois, partie en bambous.

Cet immeuble est vendu aux poursuites et diligences de M. H. Grand, syndic de la faillite Leboucher pour lequel domicile est élu en ses bureaux quai Galliéni (immeuble Raoulx). Par jugement en date du 16 décembre 1930, cet immeuble a été adjugé à M^e Léonce Brault. Mais une surenchère du sixième a été formée par M. Victor Lequerré, propriétaire demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe en date du 23 décembre 1930, enregistré et dénoncé dans le délai de la loi, laquelle surenchère a été validée par jugement en date du 13 janvier 1931.

En conséquence, il sera, à la requête du syndic poursuivant procédé à la nouvelle adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné sur la mise à prix suivante formée par le montant de la surenchère.

Mise à prix :

Lot unique 18.667 fr.

Fait et rédigé par M. Henri GRAND, Syndic poursuivant, à Papeete, le 13 janvier 1931.

HENRI GRAND, Syndic.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE pour cause départ mobilier en très bon état : Armoire à glace et sans glace, fauteuils de salon et canapé, chaises et table de salle à manger, bureau et fauteuil en Kauri, lits jumeaux en Kauri avec moustiquaire, coiffeuse en cèdre, piano, guéridon etc.... PRIX MODÉRÉ :

Pour tous renseignements s'adresser à M^{me} MASTON.

ETABLISSEMENTS RAOULX

AVIS

MM. les actionnaires des Etablissements Raoulx sont instamment priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège social le 21 février à 14 heures.

ORDRE DU JOUR:

Mise en liquidation de la Société.

L'Administrateur Délégué,
E. JARDONNET.

M. BOUZER, Léon, se tient à la disposition du public pour travaux de comptabilité et copies.

AVIS

Le public est informé que M. Lee You, n° 5467, autrefois commerçant, au district de Haavai (Huahine) a cédé à M. Lee Choy, n° 1264, commerçant à Huahine, son magasin, tout les meubles qui s'y trouvent, ainsi que les marchandises et les créances le tout pour la somme de 4.500 francs. Les débiteurs de M. Lee You sont donc invités à verser ce qu'ils doivent entre les mains de M. Lee Choy, le plus tôt possible quant aux engagements contractés par M. Lee You, 5467, il en conserve toujours la responsabilité.

LEE YOU, n° 5467.

CHAMPAGNE E. MERCIER

EPERNAY

Maison fondée en 1858.

Fournisseurs privilégiés de plusieurs Cours. — Hors concours, Membres du Jury dans toutes les principales expositions.

Exigez la marque "MERCIER". Elle satisfait les plus exigeants.

Stock: P. PASQUIER ET R. FAIN.

(J. QUESNOT).

Demandez nos prix. — Ils défient toute concurrence.